Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

BUREAU DES ELECTIONS
ET DES ETUDES POLITIQUES

Paris, le 9 AOUT 2017

Circulaire NOR/INTA1723598C

Le ministre de l'intérieur,
à
Mesdames et Messieurs les préfets et haut-commissaire des départements et collectivités de la série 1

OBJET : Organisation des élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017

La date du renouvellement de la série 1 des sénateurs a été fixée au **dimanche 24 septembre 2017**[1].

Le renouvellement de la série 1 des sénateurs figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral aura lieu **dimanche 24 septembre 2017** dans les départements classés dans l'ordre minéralogique de l'Indre-et-Loire aux Pyrénées-Orientales, de l'Essonne au Val d'Oise ainsi qu'à Paris, en Seine-et-Marne, dans les Yvelines, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie. Six sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France seront également renouvelés.

Les sièges de la série 2 qui seraient vacants à la date de publication du décret portant convocation des collèges électoraux seront également pourvus à cette occasion. Un siège de sénateur sera ainsi renouvelé à cette date dans le département de la Savoie.

Pour votre information, six sénateurs représentant les Français établis hors de France seront également élus par le collège électoral habilité à cet effet (article 44 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013).

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les mesures à prendre avant, pendant et après le scrutin. Un calendrier est joint en annexe 1 en vue de bien identifier les tâches à accomplir.

Pour l'application de la présente circulaire aux collectivités de Martinique, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie, le terme : « département » renvoie au terme : « collectivité ».

Les informations que la présente circulaire vous demande de communiquer au ministère de l'intérieur, doivent être transmises au bureau des élections et des études politiques (direction de la

[1] Décret de convocation n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.

modernisation et de l'action territoriale) par messagerie à l'adresse suivante : **elections@interieur.gouv.fr**.

Pour les collectivités ultramarines, copie de ces informations doit aussi être adressée au cabinet de la directrice générale des outre-mer par messagerie à l'adresse suivante : **elections-dgom@outre-mer.gouv.fr.**

SOMMAIRE

1. GENERALITES 6

1.1. TEXTES APPLICABLES A L'ELECTION DES SENATEURS 6
1.2. MODE DE SCRUTIN 6
1.3. NOUVELLES REGLES RELATIVES AU CUMUL DES MANDATS 7

2. DETERMINATION ET CONVOCATION DES ELECTEURS SENATORIAUX 8

2.1. LISTE DES ELECTEURS SENATORIAUX 8
2.1.1. Contenu de la liste 8
2.1.2. Délai d'établissement de la liste 10
2.1.3. Communication de la liste des électeurs sénatoriaux 10
2.2. LISTE D'EMARGEMENT ET SECTIONS DE VOTE 11
2.3. LETTRE DE CONVOCATION 11

3. CANDIDATURE 12

3.1. DECLARATION DE CANDIDATURE 12
3.1.1. Les délais et lieux de dépôt 12
3.1.2. Les modalités de dépôt 12
3.1.3. Contenu de la déclaration de candidature 13
3.2. LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE 15
3.2.1. Inéligibilités tenant à la personne 15
3.2.2. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées 15
3.2.3. Conditions liées à la candidature 16
3.2.4. Incompatibilités 16
3.3. NOTIFICATION DE LA GRILLE DES NUANCES AUX CANDIDATS ET DE LEURS DROITS D'ACCES ET DE RECTIFICATION 16
3.4. MODALITES DE DELIVRANCE DES REÇUS PROVISOIRES DE DECLARATION ET RECEPISSES DEFINITIFS 17
3.5. DECES D'UN CANDIDAT OU D'UN REMPLAÇANT 18
3.5.1. Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire (R. 150) 18
3.5.2. Départements ou collectivités où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle (L. 300) 18
3.6. RETRAIT DE CANDIDATURE 19
3.6.1. Dispositions générales 19
3.6.2. Dispositions spécifiques pour les départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire . 19
3.6.3. Dispositions spécifiques pour les départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle 19
3.7. PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS 19

4. PROPAGANDE ELECTORALE DES CANDIDATS 20

4.1. REUNIONS ELECTORALES 20
4.2. CAMPAGNE PAR VOIE DE PRESSE 21
4.3. CAMPAGNE A LA RADIO ET A LA TELEVISION 21
4.4. AFFICHES ELECTORALES 21
4.5. CIRCULAIRES 21
4.6. BULLETINS DE VOTE 22
4.7. AUTRES MOYENS DE PROPAGANDE 22
4.8. COMMISSION DE PROPAGANDE 23
4.8.1. Institution de la commission de propagande 23
4.8.2. Composition de la commission de propagande 23
4.8.3. Rôle de la commission de propagande et dépôt des documents électoraux 24

5. ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE 25

5.1. PREPARATION MATERIELLE DES LOCAUX 25
5.1.1. Lieu de réunion du collège électoral 25
5.1.2. Agencement des salles de vote 26
5.2. ENCADREMENT ET CONTROLE DES OPERATIONS ELECTORALES 27
5.2.1. Composition du bureau du collège électoral 27
5.2.2. Mise en place des bureaux des sections 28
5.2.3. Représentants des candidats ou des listes 28
5.2.4. Police de l'assemblée 28

5.3. DEROULEMENT DU SCRUTIN 29
5.3.1. Réception des votes 29
5.3.2. Vote des personnes handicapées 30
5.3.3. Vote par procuration 30
5.3.4. Litiges au cours des opérations électorales 31
5.3.5. Clôture du scrutin 31
5.4. DEPOUILLEMENT DES VOTES 32
5.4.1. Désignation des scrutateurs 32
5.4.2. Dénombrement des enveloppes et des bulletins trouvés dans l'urne 32
5.4.3. Lecture et pointage des bulletins 32
5.4.4. Validité des suffrages 32
5.4.5. Totalisation des résultats obtenus par section 34
5.4.6. Procès-verbal de section 35
5.4.7. Présence du public et notamment de la presse lors des opérations de dépouillement 35
5.5. RECENSEMENT GENERAL DES VOTES 36
5.6. ATTRIBUTION DES SIEGES 36
5.6.1. Départements et collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire (L. 294) 36
5.6.2. Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle (L. 295 et R. 169) 37
5.7. PROCES-VERBAL 38
5.8. PROCLAMATION DES CANDIDATS ELUS 39
5.8.1. Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire 39
5.8.2. Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle 39

6. CONTENTIEUX DE L'ELECTION 39

6.1. CONSULTATION DES PROCES-VERBAUX ET DES LISTES D'EMARGEMENT 39
6.2. CONTESTATION DE L'ELECTION D'UN SENATEUR 40

7. DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE ET DECLARATION D'INTERETS ET D'ACTIVITES DES SENATEURS 41

7.1. LE DELAI POUR LA DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE DE FIN DE MANDAT 41
7.2. LES DECLARATIONS DE DEBUT DE MANDAT 41
7.3. LE CONTENU ET LA FORME DES DECLARATIONS 42
7.4. LES SANCTIONS 42

8. DISPOSITIONS FINANCIERES 43

8.1. LES DEPENSES RELATIVES A LA MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ELECTORALE EN REGIE *(TITRE 2 ET HORS-TITRE 2 - ACTIVITE CHORUS 023202040002)* 43
8.2. LES FRAIS DE DISTRIBUTION DE LA PROPAGANDE ELECTORALE AU COLLEGE ELECTORAL 44
8.2.1. Type d'enveloppes prises en charge 45
8.2.2. Délais de prise en charge 45
8.2.3. Tarifs applicables 46
8.2.4. Gestion des plis de propagande non distribués par La Poste 46
8.3. LE REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE PROPAGANDE OFFICIELLE *(HORS-TITRE 2 – ACTIVITE CHORUS 023202040004)* 46
8.3.1. Documents admis à remboursement 47
8.3.2 La détermination des tarifs d'impression et d'affichage 47
8.3.3. Modalités de remboursement des documents de propagande 48
8.3.4. Les contrôles avant paiement 48
8.4. LE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE (HORS-TITRE 2 – ACTIVITE CHORUS 023202040005) 49
8.4.1. Le plafond des dépenses 50
8.4.2. Modalités de remboursement 50
8.5 LES AUTRES DEPENSES ELECTORALES 51
8.5.1 Indemnité forfaitaire de déplacement aux membres du collège électoral (hors-titre 2 – activité 023202020007) 51
8.5.3 Frais de transmission des résultats du scrutin (hors-titre 2 – activité 023202020007) 53
8.5.4 La fourniture des imprimés électoraux (hors-titre 2 – activité 023202020007) 53

ANNEXE 1 : CALENDRIER 55

ANNEXE 2 : NOMENCLATURE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE REPERTOIRE NATIONAL DES ELUS ET LES CANDIDATURES 56

ANNEXE 3 : INCOMPATIBILITE CONCERNANT LE MANDAT DE SENATEUR ET UNE FONCTION EXECUTIVE LOCALE 58

ANNEXE 3 BIS : AUTRES SITUATIONS D'INCOMPATIBILITE APPLICABLES AU MANDAT DE SENATEUR 60

ANNEXE 4 : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR 63

ANNEXE 5 : MODELE DE DECLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER POUR LES ELECTIONS SENATORIALES (ELECTION AU SCRUTIN MAJORITAIRE) 65

ANNEXE 6 : MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE D'UNE LISTE 69

(QUEL QUE SOIT LE MODE DE SCRUTIN) 69

ANNEXE 7 : MODELE DE CANDIDATURE D'UN CANDIDAT D'UNE LISTE DANS LES DEPARTEMENTS OU L'ELECTION A LIEU A LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE 71

ANNEXE 7 BIS : MODELE DE CANDIDATURE D'UN CANDIDAT DANS LES DEPARTEMENTS OU L'ELECTION A LIEU AU SCRUTIN MAJORITAIRE 73

ANNEXE 8 : ATTESTATION DE NOTIFICATION DE LA GRILLE DES NUANCES 78

ANNEXE 9: GRILLES DES NUANCES 79

ANNEXE 10 : REÇU PROVISOIRE 81

ANNEXE 11 : RÉCÉPISSÉ DÉFINITIF 82

ANNEXE 12 : AVIS AUX ÉLECTEURS - SCRUTIN MAJORITAIRE 83

ANNEXE 13 : AVIS AUX ÉLECTEURS - REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE 84

ANNEXE 14 : AFFICHE SUR LES PIECES D'IDENTITE A PRESENTER AU MOMENT DU VOTE 85

ANNEXE 15 : MONTANT PLAFOND DES DEPENSES DE CAMPAGNE ET MONTANT PLAFOND DU REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE 86

ANNEXE 16 : ÉTAT DE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE DÈPLACEMENT 87

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral et les horaires indiqués le sont en heure locale

1. Généralités

1.1. Textes applicables à l'élection des sénateurs

- Constitution : articles 24, 25, 28 et 88-3.

- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion modifiée par la loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections.

- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16, et 108) modifiée par la loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.

- Lois n° 2013-906 et 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

- Loi n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur.

- Loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections.

- Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-570 du 11 mai 2016 relatif à la transmission à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts par l'intermédiaire d'un téléservice.

- Code électoral :

  • L. 43, L. 52-3-1 à L. 52-17, L. 57-1, L. 63 à L. 67, L. 69, L. 70, L. 106 à L. 110, L. 113 à L. 117, L.O. 127 à L.O. 136-3, L.O. 137 à L.O. 153, L.O. 160, L.O. 179 à L.O. 189, L.O. 274 à L. 282, L. 294 à L. 327, L.O. 319 à LO.325, L.O. 384-1, L. 385, L. 392, L. 393, L.O 394-2, L.O. 438-1 à L. 448, L.O. 473 à L.475, L.O. 530 à L. 532, L.O. 555 à L.557 ;

  • R. 27, R. 39, R. 39-1-A à R. 39-10, R.42 à R.45, R. 49 à R. 52, R. 58, R. 60, R.62, R.64, R. 65 à R. 69, R. 95, R. 99, R. 130-1, R. 149 à R. 171, R. 201, R. 205, R. 211, R. 212, R. 271, R. 273, R. 274 à R. 276, R.278, R. 282 et R. 285, R.333 ; R.334 et R.337.

NB : **les dispositions de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de sénateur seront applicables aux sénateurs de la série 1 et de la série 2 à compter de l'ouverture de la session le lundi 2 octobre (voir point 1.4 et annexe).**

1.2. Mode de scrutin

Les sénateurs sont élus pour six ans (L.O. 275). Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans (L.O. 276).

Le nombre de sièges des sénateurs représentant les départements sont répartis conformément au tableau intégré sous l'article L. 279.

Le mode de scrutin diffère selon le nombre de sénateurs à élire dans les départements concernés :

- dans les départements ou collectivités où sont élus un ou deux sénateurs, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours (L. 294). Nul n'est élu sénateur au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. S'il y a un second tour de scrutin, l'élection n'est pas subordonnée à un nombre minimum d'inscrits ou à l'obtention d'un nombre minimum de suffrages comme au premier tour et les sénateurs sont élus à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

- dans les départements où sont élus au moins trois sénateurs, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel **(L. 295)**. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation et chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

1.3. Nouvelles règles relatives au cumul des mandats

Les dispositions de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de sénateur entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement de chacune des assemblées. **Par conséquent, les sénateurs élus lors des élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017 y seront soumis.**

Cette loi interdit à tout sénateur d'exercer les fonctions exécutives locales visées à l'article L.O. 141-1 telles que celles de maire, maire d'arrondissement, adjoint au maire, président et vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), président et vice-président d'un conseil départemental, président et vice-président d'un syndicat mixte, etc. (cf. annexes 3 et 3 bis).

Par ailleurs, la loi impose désormais au parlementaire de conserver le dernier mandat acquis.

Tout sénateur en situation d'incompatibilité est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement :

- au plus tard, le trentième jour qui suit la proclamation des résultats de l'élection [...].
- en cas de contestation au plus tard le trentième jour qui suit la date à laquelle le jugement confirmant l'élection est devenu définitif.
- à défaut de démission dans ces délais le mandat ou la fonction acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit » (L.O. 151).

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le sénateur nouvellement élu démissionnerait de son mandat parlementaire :

- une élection partielle devra être organisée. En effet, le nouveau régime ne laissant plus d'option à l'élu, une telle démission est considérée comme une démission volontaire pour raison personnelle, provoquant de ce fait une élection partielle, et non comme une démission pour incompatibilité, qui entraînerait un remplacement par le suppléant.
- l'intéressé perdrait également le mandat ou la fonction exécutive locale qu'il détenait avant l'élection et qui le plaçait en situation d'incompatibilité. En effet, si le parlementaire élu pour un mandat ayant pour effet de le placer en situation d'incompatibilité décidait de démissionner du nouveau mandat, cette démission ne ferait pas disparaître le motif d'incompatibilité et, à l'expiration du délai de trente jours, il serait quand même déchu **de son mandat le plus ancien, bien qu'il ne soit plus, à cette date, en situation d'incompatibilité.**

2. Détermination et convocation des électeurs sénatoriaux

2.1. Liste des électeurs sénatoriaux

2.1.1. Contenu de la liste

La liste des électeurs sénatoriaux établie par le représentant de l'Etat conformément aux dispositions de l'article R. 162 du code électoral comporte uniquement les membres du collège sénatorial, c'est-à-dire les seules personnes devant participer au scrutin, ce qui exclut les suppléants sauf dans le cas où ils sont devenus titulaires. **N'ont donc pas à figurer sur cette liste le nom des délégués qui auront demandé à être suppléés ni celui des suppléants qui n'ont pas été appelés à remplacer un délégué.**

Le collège électoral dans chaque département est fixé à l'article L. 280. Il est composé :

- des députés et des sénateurs élus dans le département ou la collectivité;
- des conseillers régionaux de la section départementale correspondante (y compris les remplaçants de ces conseillers lorsqu'ils sont également députés ou sénateurs L. 282) ;
- des conseillers à l'assemblée de Martinique (y compris les remplaçants de ces conseillers lorsqu'ils sont également députés ou sénateurs, L. 282) ;
- des conseillers départementaux (y compris les remplaçants de ces conseillers lorsqu'ils sont également députés, sénateurs ou conseillers régionaux (L. 282) ;
- des membres des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie (L.441), des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (L. 557), y compris les remplaçants de ces élus lorsqu'ils sont également députés ou sénateurs) ;
- des délégués des conseils municipaux (y compris les remplaçants des conseillers municipaux délégués de droit qui ont également qualité de député, de sénateur, de conseiller régional, de conseiller à l'assemblée de la Martinique, de conseiller départemental, de membre des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon et les remplaçants qui ont été appelés, le cas échéant, à remplacer un délégué (L. 287).

La liste des électeurs est dressée par ordre alphabétique (R. 162) et comprend :

- les nom et prénoms des électeurs ;
- leurs date et lieu de naissance ;
- leurs qualités (député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller territorial de Saint-Pierre-et Miquelon, conseiller à l'assemblée de la Martinique, membre d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie, remplaçant d'un de ces élus, délégué ou délégué supplémentaire d'un conseil municipal, remplaçant ou suppléant d'un de ces élus avec indication de la qualité de la personne remplacée ou suppléée) ;
- leurs adresses ;
- les nom et prénoms du mandataire des membres du collège sénatorial autorisés à voter par procuration.

Cette liste peut donc comporter des suppléants devenus délégués suite au décès ou à la perte des droits civiques et politiques d'un délégué ou **en cas d'empêchement majeur invoqué par le délégué au regard des dispositions des a et c de l'article L. 71.**

En effet, **le vote par procuration n'est pas admis pour les délégués lors de l'élection d'un sénateur** (CC 8 janv. 1963, n° 62-242, Sénat, Guyane). Les électeurs sénatoriaux doivent en principe voter eux-mêmes. À défaut, le vote du suppléant doit être justifié par l'empêchement du titulaire, et les justificatifs

de l'empêchement doivent être adressés au maire pour être annexés aux procès-verbaux afin de permettre au juge de l'élection d'apprécier la réalité et le bien-fondé de l'empêchement et donc du droit à remplacement (décision du Conseil constitutionnel en date du 19 décembre 2002, Sénat, n° 2002-2809, *Haute-Saône*). Le suppléant qui est amené à remplacer un délégué doit être celui respectant l'ordre ou le rang de présentation des suppléants conformément aux articles L. 288, 4e alinéa et L. 289, 3e alinéa (Décisions du CC du 25 novembre 2004, n° 2004-3381 et 2004-3396).

Si ces justificatifs sont probants, le maire prend en considération le remplacement du délégué empêché et joint les justificatifs au procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants.

Le maire doit aviser immédiatement le préfet du remplacement afin que celui-ci puisse modifier en conséquence la liste électorale. Dans ce cadre **le maire transmet au préfet une copie des justificatifs de l'empêchement.**

Si le maire estime que les motifs et les documents produits par le délégué ne permettent pas d'établir l'empêchement et que le délégué maintient sa demande de remplacement, le maire transmet les justificatifs, ainsi que son avis, au préfet qui peut refuser le remplacement. Dans ce cas, le préfet doit notifier, par tout moyen, un refus motivé dans les plus brefs délais au délégué concerné ainsi qu'au maire. Il n'appartient en aucun cas au maire de refuser de lui-même un remplacement.

Le maire agissant en tant qu'agent de l'Etat sous l'autorité hiérarchique du préfet, il est possible à ce dernier de contrôler la validité de l'empêchement et de le refuser y compris dans le cas où le maire a accepté le remplacement.

Par ailleurs, lorsque le remplacement concerne le maire, celui-ci doit adresser directement sa demande de remplacement au préfet, lequel au vu des justificatifs présentés par le maire modifiera la liste des électeurs en conséquence ou au contraire refusera le remplacement.
Le représentant de l'État avise immédiatement le délégué dont la demande de remplacement n'est pas valable (R. 162).

Chaque électeur ne pouvant être inscrit qu'une seule fois sur la liste des électeurs sénatoriaux, vous devez vérifier :

1° qu'aucun député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, conseiller à l'assemblée de la Martinique, membre d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie, n'a été désigné en qualité de délégué d'un conseil municipal, élu ou de droit, conformément aux articles L. 287 et L. 445 ;

2° que les députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, conseillers à l'assemblée de la Martinique, membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie qui détiennent un mandat de conseiller municipal dans les communes de 9 000 habitants et plus ont bien été remplacés, en tant que délégués de droit, par les personnes qu'ils ont présentées aux maires dans les conditions prévues aux articles L. 287 et R. 134 ;

3° que les députés ou sénateurs exerçant un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, conseiller à l'assemblée de la Martinique, membre d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ont bien été remplacés dans les conditions prévues aux articles L. 282, L. 444, R. 130-1 et R. 274 ;

4° que les conseillers départementaux exerçant un mandat de conseiller régional ont bien été remplacés dans les conditions prévues aux articles L. 282 et R. 130-1.

Pour mémoire, les remplacements visés au 2°, 3° et 4° ci-dessus doivent avoir été effectués au plus tard à la date de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants (R.134) ; une désignation tardive entraîne la perte du droit à remplacement (CC 8 janvier 1963, *Sénat, Guyane*). Toutefois, lorsqu'une personne déléguée de droit perd postérieurement à cette date le mandat ayant nécessité la désignation d'un remplaçant, le mandat de délégué du remplaçant cesse au bénéfice du délégué de droit. De

même lorsqu'une personne déléguée (élue ou de droit) acquiert postérieurement à cette date un autre mandat qui la rend déléguée de droit (par exemple un délégué d'une commune qui devient conseiller régional), il lui est possible de désigner, dans les meilleurs délais, un remplaçant.

2.1.2. Délai d'établissement de la liste

Il vous appartient d'établir la liste des électeurs sénatoriaux de votre département ou collectivité (R. 162) sur la base du tableau établi 7 jours au plus tard suivant l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants intervenue le vendredi 30 juin 2017 ou, en l'absence de quorum, le mardi 4 juillet 2017 (R. 146 et circulaire NOR/INTA/1717222C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux). En cas de nouvelles élections organisées à la suite d'une annulation prononcée par le tribunal administratif sur le fondement de l'article R. 148, la liste devra être établie sur la base du tableau établi dans les 7 jours suivant l'élection.

Conformément à l'article L.283 du code électoral, un intervalle de six semaines au moins doit séparer l'élection des délégués de celle des sénateurs. Dans l'hypothèse où des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux sont présentés devant le tribunal administratif **la liste des électeurs sénatoriaux devra être établie dès que le tribunal administratif se sera prononcé sur ces recours éventuels contre le tableau des électeurs sénatoriaux (R. 147) et, en cas de nouvelles élections de délégués et suppléants, dès que ces élections sont devenues définitives.**

La liste électorale peut être modifiée par le représentant de l'Etat jusqu'à sa division en sections de vote comprenant au moins 100 électeurs pour tenir compte des remplacements de délégués (R. 162) au plus tard la veille du scrutin, soit **le samedi 23 septembre 2017** (R. 164).

2.1.3. Communication de la liste des électeurs sénatoriaux

En application de l'article R. 162, la liste électorale sénatoriale **ne peut être communiquée exclusivement qu'aux membres du collège électoral et aux candidats à ce scrutin qui en font la demande expresse**.

Toutes les mentions prévues par l'article R. 162 du code électoral, y compris l'adresse, peuvent être communiquées aux membres du collège électoral et aux candidats. L'accès à ce document est également encadré par les dispositions de l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. **En revanche, l'adresse mail des électeurs sénatoriaux ne figure pas dans les informations comprises sur la liste des électeurs sénatoriaux et définies à l'art. R. 162**. Dans une décision récente (6 février 2015, n°2014-4916 SEN), le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de préciser que les candidats ne pouvaient exiger que leur soient fournies des informations autres que celles mentionnées : "*les requérants se plaignent de n'avoir pas obtenu le numéro de téléphone des électeurs ; que, toutefois, les dispositions de l'article R. 162 du code électoral, qui énumèrent les mentions devant figurer sur la liste des électeurs de la collectivité communiquée à tout membre du collège électoral et à tout candidat qui en fait la demande, n'imposent pas l'indication du numéro de téléphone des électeurs ; que contrairement à ce que soutiennent les requérants, la présence d'erreurs sur cette liste, mise à la disposition de tous les candidats dans la même version, n'a pas été, dans les circonstances de l'espèce, de nature à rompre l'égalité entre les candidats et à altérer la sincérité du scrutin*".

Si vous avez déjà établi la liste des électeurs **dans votre département ou collectivité, vous êtes invité à la communiquer sans délai aux membres du collège électoral et aux candidats à ce scrutin qui en feraient la demande.**

Si la liste, notamment en raison de contentieux sur l'élection des délégués des conseils municipaux, n'a pu être encore dressée, vous êtes invité à l'arrêter dans les meilleurs délais après la nouvelle élection des délégués. Conformément à l'article L. 283, ceux-ci devront avoir été élus au plus tard le 12 août à minuit. En tout état de cause, **cette liste, même incomplète, doit impérativement être arrêtée avant le 13 août**

prochain. Il ressort en effet de la lecture combinée des articles L. 283 et R. 162 que cette liste doit être arrêtée six semaines au moins avant l'élection sénatoriale.

2.2. Liste d'émargement et sections de vote

La liste d'émargement est constituée d'une copie de la liste des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité, certifiée par le représentant de l'Etat au plus tard la veille du scrutin, soit le samedi 23 septembre 2017 (L. 314-1 et R. 164).

Conformément à l'article R. 164, il appartient au représentant de l'Etat de faire établir cette liste d'émargement par section de vote constituée dans l'ordre alphabétique. Le nombre des sections doit être fixé de manière à permettre à tous les électeurs de voter dans les délais impartis pour le scrutin. **Chaque section doit comprendre au minimum 100 électeurs**. Il est préférable que la première section comprenne moins d'électeurs que les autres sections afin qu'après le dépouillement, le bureau du collège électoral qui constitue le bureau de la première section (R. 165) puisse se consacrer à la centralisation des résultats des autres sections et se prononcer sur la validité des bulletins litigieux.

2.3. Lettre de convocation

Il vous est recommandé, d'adresser une convocation individuelle à chaque électeur figurant sur la liste électorale, dans laquelle il est indiqué la date et les heures d'ouverture et de clôture du tour unique ou des deux tours de scrutin ainsi que le lieu où se déroulera l'élection. Pour les élus locaux, cette convocation est envoyée à leurs noms à l'adresse de la collectivité au sein de laquelle ils siègent. Pour les autres membres du collège, à leur nom et à l'adresse personnelle ou professionnelle qui permettra de les contacter le plus sûrement.

Lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours, le premier scrutin est ouvert à 8 heures 30 et clos à 11 heures. En cas de second tour, le scrutin est ouvert à 15 heures 30 et clos à 17 heures 30. Lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin est ouvert à 9 heures et clos à 15 heures (R. 168).

Vous rappellerez également que tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, ne prend pas part au scrutin, est passible d'une amende de 100 euros (L. 318) ou 12 110 francs CFP en Nouvelle-Calédonie (L. 447). La même peine peut être appliquée dans les mêmes conditions au suppléant qui, dûment averti en temps utile qu'il doit remplacer un délégué, n'aura pas pris part aux opérations de vote.

Cette cause légitime peut être fondée :

- en raison d'obligations professionnelles, d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme ;
- pour les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

L'empêchement doit être établi par des justificatifs (CC, 19 décembre 2002, *Sénat, Haute-Saône*). **Les motifs de convenances personnelles** (par exemple, le souhait d'être présent à une manifestation locale ou à une réunion de famille le jour de l'élection des sénateurs) **ne constituent pas un empêchement**.

La qualité d'électeur sénatorial est établie par la présentation d'une pièce d'identité (R. 166, R. 60 et arrêté ministériel du 12 décembre 2013 pris en application des articles R.5 et R.60 du code électoral) que le bureau de la section compare avec la liste des électeurs sénatoriaux.

3. Candidature

3.1. Déclaration de candidature

3.1.1. Les délais et lieux de dépôt

Les déclarations de candidature sont déposées, pour chaque tour de scrutin, auprès du représentant de l'Etat du lieu où le candidat se présente contre remise d'un récépissé de dépôt.

Les déclarations de candidature en vue du premier tour si l'élection a lieu au scrutin majoritaire, ou du tour unique, si l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, **sont déposées aux heures d'ouverture du service du représentant de l'État chargé de recevoir les candidatures,** à compter du troisième lundi qui précède le jour du scrutin, soit à compter **du lundi 4 septembre 2017 et au plus tard** le troisième vendredi qui précède le scrutin, soit **le vendredi 8 septembre 2017 à 18 heures** (L. 301 et R. 153).

Conformément aux dispositions de l'article L. 446 du code électoral, les déclarations de candidature sont déposées, en Nouvelle-Calédonie, en double exemplaire auprès des services du représentant de l'Etat au plus tard à 18 heures le troisième vendredi qui précède le scrutin.

En cas de second tour, les déclarations de candidature sont déposées auprès des services des représentants de l'Etat à partir de la proclamation des résultats du premier tour par le bureau du collège électoral au plus tard à 15 heures le jour du scrutin (R. 153). Elles sont affichées dans la salle de vote avant 15 heures 30.

Ces délais de dépôt sont impératifs et ne sauraient être prorogés, aussi bien pour le candidat que pour le remplaçant (CC 9 septembre 1981, *AN Dordogne 3ème circ.*).

Lors du dépôt des déclarations de candidature, vous devez aviser par écrit les déposants :

- des dates et lieux de dépôt des circulaires et bulletins à acheminer par la commission de propagande, en précisant que la commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement à la date limite fixée au plus tard au lundi précédant la date du scrutin à 18 heures (R. 159) ;
- du nombre de circulaires et de bulletins de vote admis à remboursement, calculé en fonction du nombre d'électeurs sénatoriaux ;
- du nombre de bureaux de vote, correspondant au nombre des sections entre lesquelles seront répartis les électeurs sénatoriaux le jour du scrutin, pour permettre la désignation des représentants des candidats isolés et des listes (cf. 5.2.3).

3.1.2. Les modalités de dépôt

La déclaration de candidature constitue une formalité substantielle. Le simple fait d'avoir informé le représentant de l'État de son intention de se présenter à l'élection en demandant l'envoi des formulaires à remplir ne constitue pas un acte officiel de candidature (CC 13 novembre 1970, *AN Gironde 2ème circ.*).

La déclaration de candidature est déposée par tout candidat, remplaçant d'un candidat ou par un mandataire désigné à cette fin par le candidat ou son remplaçant. (R. 149). Dans le cas où une déclaration collective est déposée par un mandataire, elle doit être signée par tous les candidats (R. 151). Rien ne s'oppose à ce qu'un même mandataire soit désigné pour déposer des déclarations de candidature pour plusieurs listes. Il vous est demandé de vérifier l'identité du déposant par la production d'une pièce d'identité.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis (CE 2 juin 1994, *Élection des représentants au Parlement Européen* et CE 31 mai 2004, *Le Renouveau français*).

Les candidatures ne peuvent en aucun cas être retirées après l'expiration du délai de dépôt (3ème alinéa de l'article R. 153).

Il revient aux candidats de s'enquérir auprès du représentant de l'État des heures d'ouverture du service chargé de recevoir les candidatures.

3.1.3. Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature est établie en double exemplaire pour chaque tour de scrutin (L. 298). La déclaration peut être rédigée sur papier libre (R.149) ou sur le document fourni en annexe et téléchargeable sur le site du ministère de l'intérieur :

https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat.

a) Information et pièces justificatives obligatoires quel que soit le mode de scrutin (majoritaire ou proportionnel)

i. Informations contenues dans la déclaration de candidature

Pour être valable, la déclaration de candidature, qu'elle soit individuelle ou collective, doit contenir les mentions suivantes (L. 298, R. 99 par renvoi du R. 149, R. 150 et R. 151) :

- **nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance**, domicile et profession du ou des candidats, et dans les cas prévus à l'article L.O. 319, de la personne appelée à remplacer chaque candidat ; le candidat et son remplaçant devant être de sexe différent (L. 299).
- **la signature de chaque candidat,** et dans l'hypothèse d'une déclaration collective, la signature de tous les candidats. A défaut, la déclaration collective peut être accompagnée par une déclaration individuelle de chaque candidat comportant des mentions identiques. La signature de chacun des candidats permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste.

Si un candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur sa déclaration de candidature afin que le représentant de l'Etat puisse en tenir compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats. Cette faculté s'exerce en complément et non en substitution de la mention des nom et prénoms d'état civil qui est impérative.

En ce qui concerne la profession, les candidats peuvent se reporter à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles figurant en annexe 2. Pour les fonctionnaires, il convient d'indiquer précisément la nature des fonctions exercées, afin de faciliter le contrôle des inéligibilités, notamment au regard des articles L.O. 132 et suivants.

ii. Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être accompagnée **:**

- **des pièces de nature à prouver que le candidat (et son remplaçant lors d'un scrutin majoritaire) sont âgés de 24 ans révolus, sont de nationalité française et jouissent de leurs droits civils et politiques**. Pour apporter cette preuve, le candidat et son remplaçant doivent fournir (R. 99) :

  → soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription et revêtue de sa signature manuscrite (ou de toute personne ayant reçu délégation de signature) avec le cachet de la mairie **dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature** ; il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le département où il se présente.

  → soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original devra être présenté) ;

→ soit, si le candidat ou son remplaçant ne sont inscrits sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou la carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'ils disposent de leurs droits civils et politiques.

Peut également être produit à l'appui d'une déclaration de candidature, avec un extrait de casier judiciaire, un passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour du dépôt de la candidature.

- **dans le cadre d'un scrutin majoritaire, l'acceptation écrite et signée du remplaçant de chaque candidat**, lequel doit remplir les mêmes conditions d'éligibilité que le candidat (L. 299). Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct établi également en double exemplaire.

iii. La déclaration du mandataire financier ou de l'association de financement électorale.

Les candidats aux élections sénatoriales doivent désormais se soumettre aux règles relatives au financement des campagnes électorales et déclarer un mandataire financier (L. 308-1 et L. 52-3-1 à L. 52-18). Ils doivent donc déclarer un mandataire financier au plus tard à la date à laquelle leur candidature est enregistrée (L. 52-4).

Le candidat peut déclarer un mandataire personne physique ou bien une association de financement électorale (L. 52-4). Dans le premier cas il doit respecter les obligations prévues à l'article L. 52-6 et, dans le second cas à l'article L. 52-5.

La déclaration du mandataire financier prévue à l'article L. 52-6 doit être écrite et adressée par le candidat à la préfecture de la circonscription électorale dans laquelle il se présente. Elle comprend, d'une part, le document par lequel le candidat procède à la déclaration de la personne qu'il charge des fonctions de mandataire financier et, d'autre part, l'accord de cette dernière pour exercer ces fonctions (R. 39-1-A).

Pour l'application de l'article L. 52-5, l'association de financement électorale est déclarée conformément aux dispositions des articles 1er à 6 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (R. 39-1-B).

Dans les départements et collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire et en cas de présentation des candidats sur une liste, chaque candidat doit désigner un mandataire financier différent et établir un compte de campagne.

b) Informations spécifiques lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle

- **le titre de la liste présentée.** Afin qu'il n'existe pas de confusion possible pour les électeurs sénatoriaux dans l'identification des listes, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre. Le choix du titre de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature ;

- **leur ordre de présentation.** Lorsque la déclaration s'effectue par le biais d'une déclaration d'un mandataire et de déclarations individuelles, elle doit s'accompagner du nom de la liste, de la liste des candidats dans l'ordre de présentation, de leur numéro de position et des nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat (L. 298 et L.300).

c) Dispositions relatives à la déclaration de candidature pour le second tour (scrutin majoritaire)

En cas de second tour, une déclaration de candidature est obligatoire (L. 305). Toutefois, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour (à savoir l'acceptation du remplaçant, les pièces établissant l'âge, la nationalité française et la jouissance des droits civils et politiques, ainsi que celles relatives à la désignation d'un mandataire (R. 99). En revanche, si un nouveau remplaçant est désigné en cas de décès, il convient d'exiger pour celui-ci la production des pièces demandées pour le premier tour (R. 150).

d) Communication des coordonnées des candidats et d'une photographie de chaque candidat

Il est recommandé de renseigner les rubriques « coordonnées téléphoniques et courriel » dans la déclaration de candidature. Ces informations seront utiles aux services préfectoraux pour le suivi de la candidature et aux services administratifs du Sénat dès la proclamation des résultats.

En outre, les candidats sont invités à fournir une photographie qui pourra être transmise aux services administratifs du Sénat.

3.2. Les conditions d'éligibilité

En vertu de l'article L.O. 296, les candidats et leurs remplaçants doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'élection des députés fixées aux articles L.O. 127 à L.O. 135.

Les candidats, et éventuellement leurs remplaçants, doivent avoir <u>24 ans révolus</u> (L.O. 296).

Ils doivent ainsi disposer de la qualité d'électeur et ne pas être dans un cas d'incapacité électorale ou d'inéligibilité prévu par la loi (L.O. 127).

La qualité d'électeur s'apprécie au regard de l'article L. 2 qui précise que sont électeurs les Françaises et Français, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. **<u>Il n'est en revanche pas nécessaire de figurer sur la liste électorale d'une des communes du département ou de la collectivité dans lequel le candidat souhaite se présenter.</u>**

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport au jour du scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard la veille du scrutin à minuit.

3.2.1. <u>Inéligibilités tenant à la personne</u>

Ne peuvent être élues :

- les personnes déclarées inéligibles soit par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4, soit par le Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 à L.O. 136-3 (L.O. 128) ;
- les personnes majeures placées sous tutelle ou curatelle (art. L.O. 129) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (nouvel article L.O. 131).

3.2.2. <u>Inéligibilités relatives aux fonctions exercées</u>

Le code électoral fixe la liste des fonctions dont l'exercice emporte inéligibilité en raison de leur nature (cf. annexe 4 - liste des fonctions emportant inéligibilité).

S'agissant des règles d'inéligibilité des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics au mandat parlementaire, le principe est que l'inéligibilité reste circonscrite à un ressort territorial précis (à l'exception du Défenseur des droits et ses adjoints ainsi que du Contrôleur général des lieux de privation de liberté). Ce principe a été explicitement confirmé par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-628 du 12 avril 2011. Les autres cas d'inéligibilité liés à l'exercice de fonctions territoriales font l'objet d'une liste figurant à l'article L.O. 132 du code électoral.

3.2.3. Conditions liées à la candidature

Elles consistent dans les interdictions suivantes (par renvoi de l'article L.O. 296) :

- ne pas être candidat dans plus d'une circonscription ou sur plusieurs listes (L. 302) ;
- ne pas être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat (L. 299) ;
- ne pas figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature (L. 299) ;
- ne pas faire acte de candidature, ni en qualité de titulaire, ni en qualité de remplaçant contre le sénateur nommé membre du Gouvernement et que l'on a remplacé à cette occasion depuis la précédente élection (L.O. 135).

Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat au Sénat (L.O. 134).

Un député ou un suppléant de député peut se présenter comme candidat aux élections sénatoriales, y compris dans le cadre d'un scrutin proportionnel, puisque l'inéligibilité s'apprécie au moment du dépôt de la candidature (C.C. 29 nov. 1995, Seine-Saint-Denis, n° 95-2064/2072 SEN). En revanche, les règles relatives à l'inéligibilité ne lui permettent pas de se présenter comme remplaçant d'un candidat au scrutin majoritaire.

Dans les départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours :

- un candidat ne peut se présenter au second tour s'il ne s'est présenté au premier tour (L. 305) ;
- un candidat ne peut désigner comme remplaçant pour le second tour de scrutin une personne autre que celle qui figurait sur sa déclaration de candidature lors du premier tour (L. 299).

3.2.4. Incompatibilités

A la différence de l'inéligibilité, une éventuelle incompatibilité n'interdit pas la candidature. Elle s'oppose cependant à la conservation de l'ensemble des mandats simultanément une fois l'élection acquise. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection et n'empêche pas l'enregistrement de la candidature.

Cette situation suppose cependant que l'élu fasse cesser la situation incompatible à l'issue de l'élection.

L'ensemble de ces points est détaillé aux annexes 3 et 3bis.

3.3. Notification de la grille des nuances aux candidats et de leurs droits d'accès et de rectification

Lors de l'enregistrement de leur candidature, vous devrez notifier la grille des nuances politiques aux candidats conformément au décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés «Application élection» et «Répertoire national des élus» publié au journal officiel du 10 décembre 2014. L'article 5 de ce décret indique la nature des informations personnelles à enregistrer. Les modèles de déclaration de candidature joints en annexes intègrent une attestation d'information des candidats sur le sujet et un modèle d'attestation de notification des grilles des nuances est également présenté en annexe.

La notification de la grille permet aux candidats de prendre connaissance des nuances qui sont applicables et d'être informés sur l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification mais il ne s'agit en aucun cas de leur permettre de choisir leur nuance.

Par ailleurs, la notification de la grille des nuances n'inclut pas la communication de la nuance attribuée à la liste et à chaque candidat de cette liste. Cette communication n'a lieu que si le candidat concerné en fait ultérieurement la **demande expresse (article 8 du décret).**

La grille des nuances politiques des listes et des candidats, qui correspondent à l'appartenance politique attribuée, est jointe en annexe 9.

3.4. Modalités de délivrance des reçus provisoires de déclaration et récépissés définitifs

- Délivrance du reçu provisoire

Pour le premier tour de scrutin, en application de l'article L. 301 (ou de l'article L. 446 pour la Nouvelle-Calédonie), vos services devront délivrer au déposant, dès le dépôt de la déclaration de candidature, un reçu provisoire conforme au modèle figurant à l'annexe 10 de la présente circulaire.

Vous aurez soin, le cas échéant, de signaler au déposant les irrégularités contenues dans la déclaration de candidature et de l'inviter à les corriger préalablement au dépôt.

Le reçu provisoire sera délivré lors du dépôt d'une déclaration individuelle ou collective par un candidat, son remplaçant ou un mandataire désigné par un candidat ou par une liste de candidats, même si la déclaration n'est pas régulière en la forme (absence de certaines pièces et inéligibilité), son principal objet étant d'attester de la date et de l'heure du dépôt.

- Contrôle du contenu des déclarations de candidature

Il vous appartient de vérifier que les déclarations de candidatures déposées répondent aux conditions de recevabilité. Ces contrôles peuvent, le cas échéant, entraîner la saisine du tribunal administratif ou le refus d'enregistrement de la candidature.

- *Contrôle du contenu pouvant entraîner la saisine du tribunal administratif par le représentant de l'Etat (L 303)*

Il vous appartient de vérifier la complétude de la déclaration de candidature au regard des conditions fixées par le code électoral (L. 298 à L. 302). Si tel n'est pas le cas, vous devez saisir le tribunal administratif dans les 24 heures. Ce dernier statue sous trois jours et a compétence pour refuser l'enregistrement d'une déclaration de candidature irrégulière.

Vous ne disposez que d'un délai de 24 heures à compter de la remise du reçu provisoire pour saisir le tribunal administratif. Ce délai ne peut être prorogé, même lorsqu'il expire un dimanche ou un jour férié (CC 14 janvier 1969, *AN Territoire français des Afars et Issas*). Si vous ne saisissez pas le juge dans le délai prescrit, votre recours est irrecevable.

Si la déclaration de candidature ne peut être déférée au tribunal administratif que dans les 24 heures à compter de son dépôt, toute modification ou tout fait nouveau intervenant avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures et susceptible de faire apparaître qu'une déclaration ne remplit pas les conditions prévues par la loi, permet de déférer cette candidature au tribunal administratif dans les conditions prévues à l'article L. 303, même après le délai de 24 heures à compter de son dépôt (CC 17 septembre 1981, *AN Isère 4ème circ.*).

Si un candidat ou son remplaçant a déjà fait acte de candidature dans une autre circonscription, vous en serez avisé dans les plus brefs délais possibles par le bureau des élections et des études politiques de la direction de la modernisation et de l'action territoriale afin que vous puissiez saisir le tribunal administratif.

Le tribunal administratif statue dans les trois jours de la requête. Il ne vous revient pas de notifier la décision du tribunal qui procède lui-même à cette notification au candidat concerné. La décision du tribunal ne peut être contestée qu'après l'élection à l'occasion d'un recours devant le Conseil constitutionnel contre l'élection (L. 303).

- *Contrôle de l'éligibilité pouvant entraîner un refus d'enregistrement (L.O. 160 et L.O. 304)*

Il vous appartient de vérifier, par tout moyen, que chaque candidat ou remplaçant répond aux conditions d'éligibilité fixées par le code électoral.

En dehors de l'obligation pour le candidat et son remplaçant de faire la preuve qu'ils remplissent la condition d'âge, sont de nationalité française et jouissent de leurs droits civils et politiques, aucune

disposition législative ne prévoit la fourniture de pièces justifiant que le candidat et son remplaçant ne sont pas inéligibles. Il ne peut donc être exigé d'en fournir sans contrevenir aux dispositions en vigueur mais cela n'interdit pas au candidat de les fournir volontairement.

Néanmoins, si vous détenez des informations prouvant qu'un candidat est inéligible, **aux termes de l'article L.O. 160, vous notifierez au candidat le refus d'enregistrer sa candidature par décision motivée.** Le candidat ou la personne qu'il a désignée à cet effet pourra alors, s'il le souhaite, saisir le juge administratif dans les 24 heures qui suivent la notification de refus. Le juge administratif doit alors rendre sa décision le troisième jour suivant le jour de sa saisine. Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée. La décision du tribunal ne peut être contestée qu'après l'élection à l'occasion d'un recours devant le Conseil constitutionnel contre l'élection (L.O. 160 par renvoi du L. 304).

La candidature d'une personne privée de ses droits civils et politiques doit être refusée même si sa radiation des listes électorales n'est pas encore intervenue.

- Enregistrement de la candidature et délivrance du récépissé définitif

Les déclarations de candidature régulières en la forme et sur le fond sont ensuite définitivement enregistrées et un récépissé définitif (conforme au modèle figurant à l'annexe 11) attestant de l'enregistrement de la candidature est alors délivré. **Le récépissé définitif doit être délivré au premier tour dans les quatre jours du dépôt de la déclaration** (art. L. 301).

En cas de second tour, le récépissé définitif doit être immédiatement délivré dès le dépôt de la déclaration de candidature, laquelle doit répondre, comme au premier tour, aux conditions fixées par les articles L. 298 et L. 299. Le code électoral ne prévoit pas que les nouvelles déclarations de candidature soient contestées devant le tribunal administratif (L. 305).

3.5. Décès d'un candidat ou d'un remplaçant

3.5.1. Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire (R. 150)

En cas de décès d'un candidat après l'enregistrement de sa déclaration de candidature :

- si ce candidat se présentait seul : son remplaçant devient automatiquement candidat et peut désigner un nouveau remplaçant.
- si ce candidat se présentait sur une liste, les autres candidats de la liste peuvent désigner un nouveau candidat au rang de leur choix. Celui-ci peut désigner un nouveau remplaçant. Dans l'hypothèse où il n'est pas désigné un nouveau candidat, les bulletins portant le nom d'un candidat décédé sont valables à l'égard des autres candidats figurant sur ce bulletin. Ils sont également décomptés en ce qui concerne le candidat décédé mais ce dernier ne pourra pas être proclamé élu.

En cas de décès d'un remplaçant après l'enregistrement de sa candidature : le candidat peut désigner un nouveau remplaçant, cette désignation est obligatoire si le décès a lieu avant le dépôt d'une déclaration de candidature en vue du second tour.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la désignation du nouveau candidat ou remplaçant doit intervenir selon les mêmes modalités que la déclaration de candidature et au plus tard la veille du scrutin soit jusqu'au samedi 23 septembre 2017 minuit. Pour être recevable, cette désignation doit être accompagnée de l'acceptation écrite du nouveau remplaçant et des pièces établissant sa qualité d'électeur.

3.5.2. Départements ou collectivités où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle (L. 300)

En cas de décès d'un candidat après l'enregistrement de la candidature, les autres candidats de la liste ont le droit de le remplacer jusqu'à la veille du scrutin, **soit le samedi 23 septembre 2017 à minuit**, par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

3.6. Retrait de candidature

3.6.1. Dispositions générales

Une candidature ne peut être retirée que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature (L. 300 et R. 153).

Le retrait d'une candidature permet aux candidats et remplaçants concernés de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais prévus.

Ainsi, si le retrait est opéré après la date limite, il ne peut être pris en compte pour l'établissement de la liste des candidats, ni pour l'organisation des opérations de dépouillement (CC 12 novembre 1981, *AN Tarn-et-Garonne, 2ème circ.*).

En revanche, un candidat isolé, une liste ou un mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote. Cependant, la candidature et les bulletins déposés dans l'urne, malgré ce retrait, restent valides.

Le retrait de candidature est enregistré dans les mêmes formes que la déclaration elle-même. Il vous appartient donc de délivrer un récépissé de la déclaration de retrait.

3.6.2. Dispositions spécifiques pour les départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire

Aucune disposition n'impose à un candidat qui entend se retirer l'obligation de recueillir le consentement préalable de son remplaçant (CC, 13 novembre 1970, *AN Gironde, 2ème circ.*).

En revanche, un remplaçant ne peut, même avant la date limite de dépôt des candidatures, revenir de sa propre initiative sur l'acceptation écrite qu'il a donnée en vertu de l'article L. 299 et invalider ainsi la candidature.

Pour les départements où l'élection s'effectue au scrutin majoritaire, les candidats ou leurs mandataires peuvent, à tout moment, demander le retrait de leurs bulletins de vote (R. 55).

3.6.3. Dispositions spécifiques pour les départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle

Dans les départements où le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle, la demande de retrait doit être formulée par la majorité des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux (R.55). Cependant, malgré ce retrait la candidature reste valide et les bulletins déposés dans l'urne ne seront pas annulés.

Tout changement dans la composition d'une liste ne peut être effectué que par le retrait de la liste et le dépôt d'une nouvelle déclaration de candidature. La déclaration de retrait doit comporter la signature de l'ensemble des candidats de la liste (L. 300, troisième alinéa).

3.7. Publication de la liste des candidats

Dès que vous aurez procédé à l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures, vous fixerez par arrêté la liste des candidats et, éventuellement, des remplaçants et vous en assurerez la publication par les voies habituelles.

Pour le premier tour ou le tour unique, cette liste doit être arrêtée et publiée par vos soins au plus tard le deuxième vendredi avant le scrutin (R. 152), c'est-à-dire au plus tard le **vendredi 15 septembre 2017**. Les remplacements de candidats décédés qui surviendraient postérieurement à cette date donneront lieu, le cas échéant, à un arrêté complémentaire.

Pour le second tour, la liste sera arrêtée au plus tard à 15 heures. La liste ne devra comporter aucune mention particulière Les candidats et leur remplaçant, ainsi que les listes de candidats, doivent figurer dans l'ordre d'enregistrement des candidatures.

Vous adresserez au président de chaque section, avant l'ouverture de chaque tour de scrutin, la liste définitive des candidats, compte tenu des remplacements ou retraits de candidature enregistrés. En cas de second tour lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire, vous inviterez le président de chaque section à afficher cette liste dans la salle de vote avant 15 heures 30 (R. 153).

Vous n'êtes invités à communiquer l'identité des candidats et de leur remplaçant qu'à partir du moment où vous en avez arrêté la liste. Une diffusion des candidatures pendant la période de dépôt n'est pas souhaitable en raison de son absence de fiabilité (possibilité ouverte de retrait de candidature, nécessité de contrôler les candidatures doubles) et se ferait sous la seule responsabilité du représentant de l'Etat.

Toutefois, les règles diffèrent en matière de communication des déclarations de candidature : la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a considéré que les déclarations de candidature constituent des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande. Vous ne pouvez donc pas refuser par conséquent, en cas de demande spécifique portant sur une déclaration de candidature, de communiquer l'identité d'un candidat ou d'une liste dès lors que sa candidature a été définitivement enregistrée.

La CADA a également précisé, dans un avis n° 2012-3881 du 22 novembre 2012, que si la vie privée des candidats aux élections politiques devait, en principe, bénéficier de la même protection que celle des autres citoyens, les fonctions auxquelles ils prétendent justifiaient que les mentions figurant obligatoirement dans les déclarations de candidature (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession) puissent être communiquées. Seules doivent être occultées les mentions susceptibles de porter atteinte à la vie privée (coordonnées par exemple) et non exigées par le code électoral.

4. Propagande électorale des candidats

Par renvoi prévu à l'article L. 308-1, les dispositions des articles L. 52-3-1 à L. 52-18 relatives aux dépenses de campagne sont applicables aux élections sénatoriales. Tel est notamment le cas des dispositions de l'article L. 52-8 relatives aux dons consentis par des personnes morales.

Ainsi, les moyens de propagande, même s'ils sont autorisés, ne peuvent être financés par des personnes morales, à l'exception des partis ou groupement politiques. Les personnes morales ne peuvent pas non plus participer au financement de la campagne d'un candidat au Sénat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

4.1. Réunions électorales

Depuis l'abrogation, par l'article 19 de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011, de l'article L. 306 du code électoral qui encadrait la tenue des réunions électorales pour l'élection des sénateurs, il n'y a plus de date de début de campagne officielle.

Sont toutefois applicables, en vertu de l'article L. 307, les dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion (à l'exception de son article 5) et celles de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques. Les réunions politiques sont ainsi libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (L. 47).

Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 (CC 13 février 1998, *AN Val d'Oise*). Les collectivités concernées doivent cependant s'astreindre à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

A cet égard, il convient de se référer, dans chacune des communes concernées, aux règles applicables ordinairement aux prêts de salles pour des associations politiques (L. 2144-3 du CGCT). Il est nécessaire de veiller à une stricte égalité entre les candidats ou les listes s'agissant de la tarification applicable (gratuité ou accès payant), de la disponibilité et des conditions d'utilisation des salles, afin d'éviter toute discrimination.

4.2. Campagne par voie de presse

La campagne par voie de presse est régie par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (L. 307).

Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position politique de la presse dans les campagnes électorales. La presse écrite est libre de rendre compte, comme elle l'entend, de la campagne des différents candidats comme de prendre position en faveur de l'un d'eux (CC 17 janvier 2008, *A.N. Tarn-et-Garonne, 2ème circ.*).

Les candidats doivent se reporter aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il n'existe pas de campagne audiovisuelle officielle en vue des élections sénatoriales.

4.3. Campagne à la radio et à la télévision

Les candidats doivent se reporter aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Vous n'avez pas à intervenir en ce domaine. Il n'existe pas de campagne audiovisuelle officielle en vue des élections sénatoriales.

4.4. Affiches électorales

Aucun texte ne prévoit l'apposition d'affiches de propagande pour les élections sénatoriales. Dans le silence de la loi, il y a lieu de considérer que cette apposition n'est pas interdite. Aucune disposition n'impose cependant aux autorités administratives de mettre des emplacements d'affichage à disposition des candidats ou des listes de candidats.

Si vous êtes saisi d'une demande de mise en place de panneaux d'affichage à proximité du lieu de vote émanant de plusieurs candidats ou listes en présence, il vous appartient d'apprécier l'opportunité de la suite à donner, étant entendu que l'affichage ne peut avoir lieu dans les salles de vote et que tous les candidats doivent bénéficier des mêmes facilités. En tout état de cause, l'impression des affiches et les frais d'affichage sont à la charge des candidats et ne bénéficient d'aucun remboursement de la part de l'État.

Sont interdites les affiches électorales :

- imprimées sur papier blanc (art. 15 de la loi du 29 juillet 1881 applicable à l'élection des sénateurs par renvoi de l'article L. 307) ;
- comprenant la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou d'un groupement politique) et celles dont le format excède 594 millimètres en largeur ou 841 millimètres en hauteur (art. R. 27 applicable par renvoi de l'article R. 156).

4.5. Circulaires

Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire imprimer et envoyer à chaque électeur sénatorial, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres (R. 155).

Son texte doit être uniforme pour l'ensemble du département ou de la collectivité (CC 29 janvier 1998, *A.N. Rhône, 1ère circ.*).

Les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites (R. 27, R. 95 et R. 156).

La circulaire peut être imprimée *recto verso*. Elle peut également être pliée mais ne peut, une fois dépliée, avoir un format différent de celui prévu.

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions devant figurer sur les circulaires.

Les dispositions des articles L. 308 et R. 155 n'interdisent pas aux candidats d'envoyer à leurs frais d'autres documents aux électeurs. Cependant, ces autres documents ne doivent pas comporter d'éléments nouveaux de polémique électorale auxquels leurs adversaires ne pourraient répondre. (CC 19 nov. 1998, Sénat, Gers, n° 98-2565 SEN).

Les circulaires sont soustraites à la formalité du dépôt légal (R. 155).

4.6. Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des candidats.

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Toutes les mentions doivent être imprimées en une seule couleur au choix du candidat (caractères, illustrations et photographies, emblème éventuel, etc. (R. 155). S'agissant des bandeaux, c'est-à-dire des mentions apparaissant en blanc sur un fond de couleur, ils sont possibles dans la mesure où le fond est de la même couleur que celle utilisée pour les autres mentions. L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite.

Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format 105 x 148 millimètres pour les candidats isolés ou 148 x 210 mm pour les listes (R. 155). L'article R. 30 n'est pas applicable aux élections sénatoriales. Rien n'impose par conséquent que les bulletins de vote soient obligatoirement en format paysage.

D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites ainsi que celles qui ne sont pas de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms du candidat (et également de son remplaçant dans le cadre d'un scrutin majoritaire. Le bulletin peut ainsi comporter également le prénom du candidat et celui du remplaçant et porter éventuellement l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (CE 28 octobre 1996, *M. Le Chevallier*). Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions (CC 3 octobre 1988, *A.N. Hauts-de-Seine, 3ème circ.*), âge, qualité et appartenance politique des candidats. Il est cependant recommandé de ne pas y indiquer le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels du candidat et de son remplaçant. Ils peuvent donc être différents des noms de naissance et des premiers prénoms. **Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature.**

Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal (art. R. 155).

Les bulletins peuvent être imprimés *recto verso*.

Lorsque l'élection a lieu **au scrutin majoritaire**, l'obligation de faire figurer le nom du titulaire avant le nom du remplaçant impose que les deux noms figurent sur une seule et même face. Par ailleurs, les bulletins doivent porter le nom du candidat, puis le nom du **remplaçant précédé ou suivi de l'une des mentions « *remplaçant* » ou « *suppléant* ». Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat** (R. 155).

Lorsque l'élection a lieu à la **représentation proportionnelle**, les bulletins de vote doivent comporter **le nom de la liste ainsi que le nom de chaque candidat de la liste dans l'ordre de présentation** (art. R. 155).

4.7. Autres moyens de propagande

Il n'existe aucune autre restriction particulière en matière de propagande dans la mesure où les dispositions propres aux élections sénatoriales ne renvoient pas aux dispositions des articles

L. 48-1 et suivants (CC 7 mai 2015 n° 2014-4905 : les dispositions de l'article L. 48-2 n'ont pas été rendues applicables à l'élection des sénateurs).

Il doit toutefois être recommandé aux candidats de se conformer, dans toute la mesure du possible, aux dispositions applicables aux autres scrutins.

Ainsi, si rien n'interdit la distribution de tracts le jour ou la veille du scrutin (l'article L. 49 n'est pas applicable), je vous invite néanmoins à recommander aux candidats, dans un souci de neutralité du vote, d'éviter de procéder à cette distribution le jour du scrutin.

En ce qui concerne la propagande sur Internet, rien ne s'oppose à ce que les candidats créent et utilisent leurs sites Internet dans le cadre de leur campagne électorale. Il leur est toutefois conseillé à l'instar des autres scrutins, s'agissant des sites Internet interactifs dits « blogs » ou pages sur des réseaux sociaux, de « bloquer » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site Internet ou leur page les heures précédant le scrutin.

Aucune disposition ne contraint par ailleurs les collectivités territoriales à cesser complètement leurs actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale, directe ou indirecte, en faveur de candidats. Il ne doit pas être fait référence à l'élection ou aux élections à venir, aux réalisations de l'équipe ou de l'élu sortant, à la candidature d'un élu local ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection.

Enfin, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion ou le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction ne fait obstacle ni à la poursuite de la diffusion de sondages publiés avant la veille de chaque scrutin ni au commentaire de ces sondages, à condition que soient indiqués la date de première publication ou diffusion, le média qui les a publiés ou diffusés et l'organisme qui les a réalisés.

Hormis le jour du scrutin lorsque le bon déroulement du vote est perturbé, il n'appartient pas à l'autorité administrative de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande, ni de saisir les documents contestés. Seule l'autorité judiciaire, dans le cadre de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les peines prévues par le code électoral. En outre, le juge de l'élection, saisi d'un recours contentieux (cf. 6.2), peut annuler l'élection lorsque les irrégularités commises ont altéré la sincérité du scrutin.

4.8. Commission de propagande

4.8.1. Institution de la commission de propagande

En application de l'article R. 157, il vous appartiendra d'instituer, au plus tard le troisième lundi précédant le scrutin, soit **le lundi 4 septembre 2017** par arrêté préfectoral pour chaque département ou collectivité concernée, une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale. La commission de propagande pourra se réunir dès qu'elle aura commencé à recevoir les premiers documents de propagande qui lui seront adressés par les candidats.

4.8.2. Composition de la commission de propagande

La commission de propagande comprend (R.158) :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président[1] ;
- un fonctionnaire désigné par vos soins[2] ;
- un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

[1] A Saint-Pierre-et-Miquelon, ce magistrat est désigné par le président du tribunal supérieur d'appel (art. R. 336).
[2] A Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a deux fonctionnaires.

En vertu de l'article R. 158, la suppléance du président de la commission de propagande et de chaque membre est autorisée. Vous pouvez ainsi prévoir dans votre arrêté des suppléants des membres de la commission préalablement désignés par l'autorité compétente.

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander au premier président de la cour d'appel concernée de désigner le magistrat (et le cas échéant son suppléant), chargé de présider cette commission, qui peut être un magistrat en activité ou honoraire (R. 111-5 du code de l'organisation judiciaire).

Chaque candidat isolé ou liste de candidats, dont la déclaration de candidature a été enregistrée, peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné par vos soins.

4.8.3. Rôle de la commission de propagande et dépôt des documents électoraux

Afin que la commission de propagande puisse accomplir sa mission, il vous appartient de mettre à sa disposition le matériel nécessaire à l'expédition des circulaires et bulletins de vote aux électeurs sénatoriaux ainsi qu'un exemplaire de la liste de ces électeurs.

L'article R. 157 du code électoral précise le rôle de la commission de propagande qui est chargée des opérations énumérées ci-après :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le scrutin, soit le mercredi 20 septembre 2017 à tous les membres du collège électoral, c'est-à-dire aux personnes figurant sur la liste des électeurs sénatoriaux (cf. 2.1), une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote fournis par chaque candidat isolé ou chaque liste de candidats ;
- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote fournis par chaque candidat isolé ou liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre de membres du collège électoral ;
- de mettre en place, dans les départements ou collectivités où a lieu un second tour de scrutin et si au moins un candidat isolé ou une liste n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits.

Chaque candidat ou liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devra remettre au président de la commission au plus tard **le lundi 18 septembre 2017 à 18 heures** les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins égale au double du nombre des électeurs inscrits (R. 159).

Si un candidat ou le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer la répartition de ces circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne s'agit que d'une proposition ; la commission de propagande conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. En tout état de cause, la mise à disposition d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs dans les sections de vote est prioritaire par rapport à l'envoi des bulletins de vote au domicile des électeurs.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis postérieurement à cette date ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes à l'article R. 155 (R. 159). Elle peut, au demeurant, l'accepter si cela ne perturbe pas l'envoi de la propagande et à la condition que la même position soit adoptée pour tous les candidats ou listes en présence. En outre, **si les circulaires ou les bulletins de vote sont pliés, ils doivent être livrés aux commissions de propagande sous forme désencartée.**

Les candidats ou les listes de candidats peuvent soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes à ces dispositions avant d'engager leur impression.

En revanche, il n'entre pas dans les pouvoirs de la commission de vérifier si les circulaires et les bulletins de vote des candidats sont conformes à d'autres dispositions.

Les circulaires comportant des allégations qui portent atteinte à l'honneur de certaines personnes ne peuvent être écartées pour ce motif par la commission de propagande (CC 2 décembre 1997, *A.N. Ariège, 1ère circ.*). Il n'appartient pas non plus à la commission de propagande de vérifier par exemple la véracité des soutiens, investitures ou étiquettes politiques mentionnés sur les documents de propagande des candidats. **Si vous estimez cependant, en raison de mentions susceptibles de troubler l'ordre public, devoir refuser le concours de l'État pour l'acheminement de circulaires ou de bulletins de vote pourtant conformes aux dispositions ci-dessus, vous en référerez au ministère de l'intérieur avant toute décision de refus ou d'acheminement de ces documents, afin de déterminer la solution la plus conforme au droit.**

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue aux articles R. 160 et R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des frais de propagande (cf. 9.3). Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.

Il est essentiel que les commissions de propagande se prononcent dès qu'elles sont saisies sur les circulaires et les bulletins de vote des candidats ou des listes afin qu'en cas de recours les tribunaux administratifs puissent se prononcer si possible avant le début des opérations de mise sous pli.

Si la mise sous pli ou le routage des documents sont assurés par un prestataire extérieur, vous veillerez à ce qu'une surveillance effective des opérations soit assurée par vos services, sous l'autorité de la commission, à tous les stades de la procédure. La sous-traitance de ces opérations ne dispense en aucune manière les services de l'État d'un contrôle destiné à assurer une stricte égalité entre les candidats.

Je vous rappelle enfin qu'un candidat ou une liste de candidats peut assurer lui-même, s'il le souhaite, la distribution de ses documents électoraux.

Chaque candidat ou chaque liste de candidats qui n'aura pas bénéficié des services de la commission de propagande pourra déposer lui-même ou faire déposer par son mandataire, à l'entrée du bureau de vote et au début de chaque tour de scrutin, autant de bulletins qu'il y a d'électeurs inscrits dans chaque collège. Le président du bureau de la section n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par les candidats isolés lorsque leur **format est manifestement différent** de 105 x 148 millimètres ou par les listes lorsque leur **format est manifestement différent** de 148 x 210 millimètres (R. 161).

Un candidat isolé ou une liste peut, à tout moment, y compris le jour du scrutin, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité administrative qui les détient et qui ne peut s'opposer à ce retrait (CC 22 janvier 1963, *AN Loire, 4ème circ.*). La demande doit être formulée par le candidat concerné ou son mandataire ou l'ensemble des candidats de la liste et remise par un mandataire désigné expressément pour effectuer ce retrait (R. 161). La candidature reste néanmoins valable et demeure sur les états récapitulatifs des candidatures.

5. Organisation des opérations de vote

5.1. Préparation matérielle des locaux

5.1.1. Lieu de réunion du collège électoral

Le collège électoral chargé d'élire les sénateurs se réunit au chef-lieu du département ou de la collectivité (L. 312).

Pour le lieu de réunion, il convient de désigner de préférence les locaux des services du représentant de l'État (préfecture ou haut-commissariat de la République...) ou le palais de justice. Ce n'est qu'à défaut de salles suffisantes dans l'un ou l'autre de ces édifices qu'un autre local pourrait être choisi. Vous aurez, dans tous les cas, avant de prendre une décision, à solliciter l'avis du magistrat, président du bureau du collège électoral (cf. 5.2.1).

En principe, une salle doit être mise à la disposition de chaque section de vote. Toutefois, plusieurs sections peuvent être installées dans la même salle si ses dimensions le permettent. Dans cette hypothèse, la séparation entre les différentes sections peut être matérialisée par un obstacle continu suffisant pour interdire qu'un électeur puisse passer d'une section à une autre. L'indication du local choisi devra figurer sur la lettre de convocation qui est adressée à chaque membre du collège électoral.

La ou les salles de vote seront ouvertes aux électeurs sénatoriaux à l'heure où doit commencer le scrutin.

5.1.2. Agencement des salles de vote

a) Table de vote

La table de vote, à laquelle prennent place les membres du bureau, ne doit pas être masquée à la vue des personnes admises dans la salle.

Sur la table de vote seront déposés :

- une urne transparente munie de deux serrures ou de deux cadenas dissemblables ;
- le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire dont le modèle vous sera ultérieurement fourni par mes soins ;
- la liste d'émargement des électeurs de la section constituée par la copie de la liste des électeurs sénatoriaux de la section ;
- le code électoral ;
- le décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- la présente circulaire relative à l'organisation des élections sénatoriales ;
- la liste des candidats avec, dans les départements ou collectivités à scrutin majoritaire, l'indication des remplaçants ;
- la liste des représentants titulaires et suppléants désignés par les candidats ou les listes pour contrôler les opérations électorales.

En outre, le bureau du collège électoral, qui constitue le bureau de la première section, doit détenir une copie du tableau des électeurs sénatoriaux dressé au plus tard le 7 juillet 2017 et des tableaux modificatifs éventuellement dressés après chaque nouvelle élection de délégués des conseils municipaux, ainsi que la liste générale des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité. Ces copies devront être certifiées par vous.

b) Table de décharge

Sur la table de décharge seront déposés :

- des enveloppes électorales opaques, non gommées, de l'une des couleurs habituellement utilisées, uniformes pour chaque département ou collectivité, en nombre égal à celui des électeurs sénatoriaux inscrits (R. 167) ;
- les bulletins de vote en nombre égal à celui des électeurs sénatoriaux fournis par chaque candidat ou liste de candidats en présence à l'occasion de chaque tour de scrutin.

L'attention des présidents des bureaux de section doit être attirée sur la nécessité de vérifier scrupuleusement que les bulletins de vote remis par les candidats ou listes de candidats, soit auprès de la commission de propagande, soit directement le jour du scrutin, sont, dès l'ouverture du scrutin, mis à la disposition effective des électeurs, en application de l'article R. 157. Le Conseil constitutionnel (CC 29 novembre 1995, *Sénat, Somme*) a qualifié l'absence des bulletins, pendant une partie du scrutin, d'irrégularité "*présentant une indéniable gravité*" qui peut conduire, dans certaines circonstances, à l'annulation du scrutin.

En cas de second tour, si au moins un candidat ou une liste de candidats n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin et **dans ce seul cas**, vous veillerez, en application de l'article R. 157, à ce que soit mis en place un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits.

c) Isoloirs

Il y a lieu d'aménager dans chaque section de vote un isoloir pour 300 électeurs inscrits ou par fraction inférieure à 300. Les isoloirs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales (L. 314).

d) Affiches

Les affiches suivantes devront être imprimées par vos soins et affichées dans les salles de vote :

- l'affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote conforme au modèle figurant selon le cas en annexes 12 ou 13 qui devra être apposée à l'entrée de chaque salle de vote et dans chaque isoloir ;
- l'affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur sénatorial au moment du vote (annexe 14).

e) Tables de dépouillement

Ces tables, en nombre suffisant, seront disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

5.2. Encadrement et contrôle des opérations électorales

5.2.1. Composition du bureau du collège électoral

Le bureau du collège électoral est présidé par le président du tribunal de grande instance ou, en cas d'empêchement, par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel (R. 163).

Ce président est assisté de deux magistrats du tribunal de grande instance désignés par le premier président de la cour d'appel et des deux conseillers départementaux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats. Conformément à l'article R. 201, le bureau du collège électoral est composé en Nouvelle-Calédonie du président du tribunal de première instance assisté de deux magistrats du tribunal de première instance et de deux membres de l'assemblée de province les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin. A Mayotte, le bureau du collège électoral est composé du président du tribunal de grande instance assisté de deux magistrats au dit tribunal, désignés par le président de la chambre d'appel de Mamoudzou, et de deux conseillers départementaux les plus âgés à l'ouverture du scrutin (R. 285). A Saint-Pierre-et-Miquelon, il est composé du président du tribunal de première instance assisté de deux magistrats du tribunal de première instance désignés par le président du tribunal supérieur d'appel et de des deux conseillers territoriaux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin (R. 334).

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander au premier président de la cour d'appel concernée de procéder à la désignation des deux magistrats membres du bureau du collège électoral. Vous lui demanderez également de bien vouloir désigner, pour le cas d'empêchement, les suppléants du président et des deux magistrats membres du bureau (R. 163). Les magistrats ainsi désignés peuvent être des magistrats en activité ou honoraires (R. 111-5 du code de l'organisation judiciaire).

Un exemplaire de la présente circulaire doit être remis par vos soins au président du bureau du collège électoral.

5.2.2. *Mise en place des bureaux des sections*

Avant l'ouverture du scrutin, les membres du bureau du collège électoral prendront place à une table de vote, disposée de telle sorte que la surveillance puisse facilement s'exercer sur la salle affectée à la première section de vote. Ils nommeront aussitôt un secrétaire choisi parmi les électeurs de la première section.

Le bureau du collège électoral assure lui-même le rôle de bureau de la première section et désigne à la majorité relative les présidents, assesseurs et secrétaires des autres sections parmi les électeurs de chaque section intéressée, sans considération d'âge (R. 165).

Chaque bureau de section est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire (art. R. 165).

Afin que ces désignations s'effectuent dans les meilleures conditions et que, par suite, les bureaux des sections soient constitués dans les meilleurs délais, je vous recommande, en liaison avec le président du bureau du collège électoral, de prendre préalablement contact avec un certain nombre d'électeurs susceptibles de se mettre à la disposition du bureau du collège électoral pour remplir les fonctions de président, assesseurs et secrétaire au sein des différents bureaux des sections.

5.2.3. *Représentants des candidats ou des listes*

Les représentants de chacun des candidats ou de chacune des listes de candidats ont accès aux salles de vote (R. 166 2e alinéa). Ils sont habilités à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations.

Ils peuvent également exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après (L. 67 par renvoi de l'article L. 316).

Ces représentants, qu'ils soient titulaires ou suppléants, ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif. Ils ont seulement pour mission de contrôler le déroulement du vote.

Chaque candidat isolé ou le mandataire de chaque liste doit communiquer au maire, au plus tard à 18 heures le troisième jour précédant le scrutin (R. 46), soit le jeudi 21 septembre 2017 à 18 heures, les noms de ses représentants lors du déroulement des opérations électorales, à raison d'un représentant titulaire et un suppléant par section de vote ou pour plusieurs sections de vote.

Ces représentants doivent être électeurs du département ou de la collectivité. Pour justifier de leur qualité d'électeur du département ou de la collectivité, ils devront présenter leur carte d'électeur ou produire une attestation d'inscription sur une liste électorale d'une commune du département ou de la collectivité.

Vous leur délivrerez récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de représentant du candidat ou de la liste.

Le président du bureau de chaque section devra exiger ce récépissé au moment de l'entrée des représentants dans la salle de vote.

5.2.4. *Police de l'assemblée*

Le président du bureau du collège électoral dans la première section et, dans les autres sections, le président de section, ont la police de l'assemblée qu'ils président. L'article R. 166 prévoit un accès restreint aux salles de vote qui est réservé aux membres du bureau, aux électeurs composant le collège électoral du département, aux candidats et à leurs représentants ainsi qu'aux représentants du préfet.

Il est donc possible d'aménager une autre salle afin d'accueillir la presse et les candidats ou votants qui souhaiteraient faire des déclarations. Il faudra veiller à ce que la localisation de celle-ci, si elle se trouve à proximité du bureau de vote, ne perturbe pas les opérations de vote.

Le président veille à ce que les opérations se déroulent dans l'ordre et le calme. Il interdit l'entrée de la salle de vote à quiconque n'est pas membre du bureau, électeur sénatorial, candidat, ou représentant dûment mandaté d'un candidat ou d'une liste de candidats (cf. 5.2.3). La présence des représentants du préfet est autorisée et ne doit pas être empêchée. Le président peut faire expulser toute personne qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations électorales et peut requérir en cas de besoin les autorités civiles et militaires (R.49).

Une réquisition effectuée par le président ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs représentants d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

En cas de désordre provoqué par un représentant et justifiant son expulsion, il est fait appel immédiatement à son suppléant pour le remplacer. En cas d'expulsion d'un suppléant, il est fait appel immédiatement au titulaire correspondant. En aucun cas, les opérations de vote ne sont de ce fait interrompues (R. 50).

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président, à l'expulsion d'un représentant, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'État un procès-verbal rendant compte de sa mission (R. 51, second alinéa).

5.3. Déroulement du scrutin

5.3.1. Réception des votes

Le président du bureau du collège électoral, après avoir ouvert chaque urne et fait constater, en présence du président et des membres de chaque section, qu'elle ne contient ni bulletin, ni enveloppe, la referme. L'une des clés est remise au président de la section, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs (L. 63).

Le bureau de chaque section doit constater ensuite que le nombre des enveloppes déposées sur la table de décharge est égal au nombre des électeurs sénatoriaux de la section (L. 313).

Ces opérations accomplies, le président du bureau du collège électoral déclare le scrutin ouvert.

Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau d'une section siègent sans discontinuer pendant toute la durée du scrutin mais le nombre des membres présents ne doit à aucun moment être inférieur à trois. En cas d'absence, le président d'une section est remplacé par le plus âgé des assesseurs et le secrétaire par le plus jeune. Ce principe découle de l'application de l'article R. 43.

Les électeurs, après avoir fait constater leur identité par la présentation d'une pièce d'identité que le bureau de la section compare avec la liste des électeurs sénatoriaux, sont admis à voter dans la section de vote que leur assigne l'ordre alphabétique.

L'électeur doit prendre une enveloppe électorale et au moins deux bulletins de vote afin de préserver le secret de son vote. L'électeur peut également ne prendre aucun bulletin et utiliser l'un des bulletins adressés à son domicile. Les bulletins portant des signes extérieurs de reconnaissance étant nuls, le président de la section peut refuser le suffrage d'un électeur qui a révélé le sens de son vote ou l'obliger à passer par l'isoloir afin de rétablir le caractère secret du vote.

Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir pour introduire dans l'enveloppe le bulletin de son choix.

Il se présente ensuite à la table de vote où siègent les membres du bureau de la section. Après avoir fait constater au président, qui n'a en aucun cas le droit de toucher l'enveloppe, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, l'électeur introduit lui-même cette enveloppe dans l'urne (L. 314).

Le président s'assure visuellement que le vote a bien lieu sous enveloppe du modèle réglementaire et qu'aucun bulletin n'est placé dans l'urne sans enveloppe.

L'électeur, sous le contrôle de l'assesseur chargé du contrôle des émargements, appose sa signature ou son paraphe, à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement (L. 314-1). Un émargement au stylo à bille est considéré comme effectué à l'encre.

5.3.2. Vote des personnes handicapées

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait obligation d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Ces dispositions ont été précisées par les articles D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral.

Vous devrez réaliser, le cas échéant, des aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote afin que les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome.

Les bureaux de vote devront être équipés d'au moins un isoloir suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant. Les urnes devront également leur être accessible. Vous autoriserez à ce titre l'abaissement de l'urne afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome.

De façon générale, les techniques de vote devront être accessibles à toutes les personnes handicapées et le président du bureau de vote devra prendre toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome de ces personnes.

Enfin, les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire aider physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. Il est rappelé que l'article L. 64 du code électoral leur permet de se faire accompagner par un électeur de leur choix. L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : *« l'électeur ne peut signer lui-même».*

5.3.3. Vote par procuration

Les députés, sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux, les conseillers territoriaux de Saint-Pierre et Miquelon, les conseillers à l'assemblée de la Martinique et les membres des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, membres de droit du collège électoral sénatorial, peuvent, en cas d'empêchement majeur, exercer, sur leur demande écrite, leur droit de vote par procuration.

Les délégués des conseils municipaux ne peuvent en aucun cas voter par procuration, le code électoral prévoyant, en cas d'empêchement, leur remplacement par un suppléant élu.

Le mandataire doit être nécessairement membre du collège électoral sénatorial (L. 281, L. 448 et L.O. 531) mais ne doit pas nécessairement relever du même bureau. Rien ne s'oppose à cet égard à ce qu'un délégué d'un conseil municipal ou un suppléant dûment appelé à le remplacer soit mandataire. Un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration (L. 281). En Nouvelle-Calédonie, un même mandataire ne peut être titulaire de plus de deux procurations (L. 448).

Les membres du collège électoral sénatorial qui souhaitent exercer leur droit de vote par procuration doivent adresser une demande revêtue de leur signature au représentant de l'État dans le département ou la collectivité. Elle doit lui parvenir, à peine d'irrecevabilité, quarante-huit heures au moins

avant le début du scrutin, soit vendredi 22 septembre 2017 à 8 heures 30 s'il s'agit d'un scrutin majoritaire, ou à 9 heures s'il s'agit d'un scrutin proportionnel (R. 164-1).

Cette demande doit préciser la nature de l'empêchement majeur qui empêche le mandant d'exercer son droit de vote, au regard des dispositions des a et c de l'article L. 71 (R. 164-1).

La procuration jointe à la demande est rédigée sur papier libre et revêtue de la signature de l'intéressé. Elle doit mentionner le mandataire.

Vous aviserez immédiatement le mandant dont la procuration n'est pas valable et transmettrez les demandes valables au président du bureau du collège électoral. Mention en est faite sur la liste des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité.

La procuration est irrévocable. Cependant, dans le cas où le mandant se présente personnellement pour participer au scrutin, la procuration est révoquée de plein droit à moins qu'elle n'ait déjà été utilisée (R. 164-1 et R. 282).

5.3.4. Litiges au cours des opérations électorales

Bien que le président de chaque section détienne les pouvoirs de police de l'assemblée qu'il préside, c'est au bureau du collège électoral seul qu'il appartient de statuer sur les difficultés et les contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection (R. 166). Le secrétaire n'a que voix consultative dans les délibérations du bureau.

Les membres du bureau se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

C'est notamment au bureau du collège électoral et non au bureau de la section qu'il appartient de prendre une décision au cas où un suppléant non porté sur la liste d'émargement se présente pour voter en lieu et place du délégué titulaire décédé ou empêché (R. 166). Dans ce cas, le suppléant doit présenter soit un certificat de décès du délégué titulaire, soit une lettre de celui-ci indiquant les raisons pour lesquelles il se trouve empêché. Le certificat de décès ou la lettre est visé par le maire de la commune qui atteste le droit du suppléant à remplacer le titulaire décédé ou empêché. Si le suppléant est autorisé à voter, son nom doit être ajouté sur la liste en regard du nom de l'électeur suppléé, avec mention de la décision du bureau.

5.3.5. Clôture du scrutin

Dans les départements et collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, le premier tour est clos à 11 heures, le second tour à 17 heures 30.

Dans les départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin est clos à 15 heures.

Toutefois, dans les deux cas, si le président du collège électoral constate que, dans toutes les sections de vote, tous les électeurs inscrits ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus, étant entendu que cette clôture doit intervenir à la même heure dans toutes les sections (R. 168).

Dès la clôture du scrutin et dans chaque section, la liste d'émargement est arrêtée et signée par tous les membres du bureau, puis il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements (R. 164, second alinéa).

Le nombre des émargements résulte de la totalisation des signatures ou des paraphes portés sur la liste d'émargement en face des noms des électeurs ayant pris part au vote. Le total de ces signatures et paraphes doit être consigné au procès-verbal.

5.4. Dépouillement des votes

Le dépouillement doit suivre immédiatement la clôture du scrutin (R. 168) et le dénombrement des émargements. Cette opération est effectuée par chaque section.

5.4.1. Désignation des scrutateurs

Chaque candidat isolé ou chaque liste peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement. Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs sénatoriaux présents. Les candidats et leurs représentants (titulaires et suppléants) peuvent être également scrutateurs.

Les nom, prénoms et date de naissance des électeurs doivent être communiqués au président du bureau de la section, par le candidat isolé, le mandataire de la liste ou leur représentant, **au moins une heure avant la clôture du scrutin,** afin que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement (L. 65 par renvoi de l'article L. 316).

Dans le cas où les candidats ou les listes n'ont pas désigné de scrutateurs dans une section, le bureau de la section désigne des scrutateurs parmi les électeurs sénatoriaux présents. Les membres du bureau peuvent participer aux opérations de dépouillement à défaut de scrutateurs en nombre suffisant (CC 25 novembre 2004, *Sénat, Haut-Rhin*, n° 2004-3393).

5.4.2. Dénombrement des enveloppes et des bulletins trouvés dans l'urne

L'urne est ensuite ouverte. Le nombre des enveloppes et des éventuels bulletins sans enveloppe est vérifié par les membres du bureau de la section puis consigné au procès-verbal.

S'il existe une différence entre le nombre des votants constaté par la feuille d'émargement et celui des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes et bulletins sans enveloppe. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal (cf. 5.7).

5.4.3. Lecture et pointage des bulletins

Le président répartit les enveloppes à dépouiller entre les diverses tables de dépouillement sur lesquelles ont été préalablement disposées des feuilles de pointage préparées à cet effet par vos soins.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat isolé ou de chaque liste. En aucun cas les scrutateurs désignés par un même candidat isolé ou une même liste ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur ;
- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom du candidat ou de la liste porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;
- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque candidat, lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire ou par chaque liste, lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.

Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau de la section.

5.4.4. Validité des suffrages

Les règles de validité des suffrages résultent des articles L. 66, R. 155 et R. 170.

a) Cas de nullité communs aux deux modes de scrutin

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe (art. L. 66) ;
2. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante (art. L. 66) ;
3. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) ;
4. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) ;
5. Les bulletins établis sur papier de couleur (art. L. 66) ;
6. Les bulletins rédigés avec plusieurs couleurs d'encre (art. R. 155)
7. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) ;
8. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66) ;
9. Les bulletins établis au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État avant le scrutin (art. R. 170) ;
10. Les bulletins imprimés différents de ceux produits par le candidat ou la liste de candidats (art. R. 170) ;
11. Les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 170) ;

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat isolé ou la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Les bulletins déposés dans l'urne au nom d'un candidat ou d'une liste qui a demandé le retrait de ses bulletins de vote postérieurement à l'expiration du délai de dépôt des candidatures demeurent valables.

En outre, à la suite de l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, **les bulletins blancs ainsi que les enveloppes sans bulletin** sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal. **Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin mais ne sont en aucun cas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.**

b) Cas particuliers de nullité lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire

Sont nuls et n'entrent pas non plus en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins imprimés ne comportant pas à la suite du nom du ou des candidats, le nom de la personne appelée à remplacer le ou les candidats, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant » (art. R. 155) ;
2. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (art. R. 155) ;
3. Les bulletins imprimés au nom d'un candidat sur lesquels le nom du candidat ou de son remplaçant aurait été rayé (art. R. 170) ;
4. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du remplaçant désigné par le candidat (art. R. 170) ;
5. Les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe lorsque ces bulletins portent des noms différents dont le total excède celui des sièges à pourvoir ;
6. Les bulletins comportant plus de noms que de sièges à pourvoir.

Les bulletins manuscrits, établis au nom de plusieurs candidats, et sur lesquels le nom d'un ou de plusieurs remplaçants a été omis, ne sont pas valables à l'égard du ou des candidats dont le remplaçant a été omis (art. R. 170).

Le panachage est autorisé. En conséquence :

- les bulletins imprimés qui comportent plusieurs noms de candidats et sur lesquels le nom d'un candidat et/ou de son remplaçant ont été rayés (que ce nom ait ou non été remplacé par un autre) sont donc nuls à l'égard de ce candidat mais demeurent valables pour les autres.
- pour que le suffrage donné à un candidat par un électeur qui a panaché son bulletin soit valable, il faut que cet électeur ait pris soin d'écrire non seulement le nom du candidat de son choix mais aussi le nom du remplaçant désigné par ce dernier,
- les bulletins portant le nom d'un candidat décédé sont valables à l'égard des autres candidats figurant sur ce bulletin. Ils sont également décomptés en ce qui concerne le candidat décédé, ce dernier ne pouvant toutefois être proclamé élu.

c) Cas particuliers de nullité lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle

Sont nuls et n'entrent pas non plus en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré (R. 155) ;
2. Les bulletins ne comportant pas la liste complète des candidats ou sur lesquels un ou plusieurs noms a été ajouté ou rayé (R. 170) ;
3. Les bulletins sur lesquels l'ordre de présentation des candidats a été modifié (R. 170) ;
4. Les bulletins comportant des noms de candidats figurant sur des listes différentes ;
5. Les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe établis au nom de listes différentes.

Les bulletins portant le nom d'un candidat décédé et non remplacé sont valables. Cependant, le candidat décédé ne peut être proclamé élu.

5.4.5. Totalisation des résultats obtenus par section

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau de la section les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et les enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs sénatoriaux, des candidats ou des représentants de candidats et de listes.

Le bureau de la section détermine successivement :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- le nombre d'enveloppes et de bulletins annulés ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat (scrutin majoritaire) ou par chaque liste (représentation proportionnelle), même si certains candidats ou certaines listes n'en ont recueilli aucun. Les candidats ou les listes sont énumérés dans l'ordre d'enregistrement des candidatures.

a) *Votants*

Le nombre de votants est en principe égal au nombre des émargements. Toutefois, s'il existe une différence avec le nombre des émargements, elle doit être signalée au procès-verbal.

b) *Enveloppes et bulletins annulés*

Il appartient au bureau de la section de statuer provisoirement sur la validité des bulletins et enveloppes remis par les scrutateurs et de décider si tel ou tel bulletin doit être considéré comme nul. Toutefois, il appartient au seul bureau du collège électoral de statuer définitivement sur les cas litigieux tranchés provisoirement par le bureau de la section.

Tous les bulletins et enveloppes considérés comme nuls devront être contresignés par les membres du bureau de la section et annexés au procès-verbal, avec indication, pour chacun, des causes de son annexion (art. L. 66).

c) *Suffrages exprimés*

Le bureau de la section détermine ensuite le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le nombre des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs (en y intégrant les enveloppes vides).

d) *Suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste de candidats*

Le bureau de la section arrête enfin le nombre de suffrages obtenus :

- par chaque candidat lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire ; les suffrages doivent être calculés non par liste mais par candidat, même lorsque celui-ci figure sur une liste ;
- par chaque liste lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.

5.4.6. Procès-verbal de section

Le bureau de la section dresse, en double exemplaire, un procès-verbal des opérations de vote, dont le modèle vous sera fourni ultérieurement par mes soins. Les contestations éventuelles et les motifs qui les ont justifiées doivent y être mentionnés par leur auteur.

Le bureau de la section doit annexer au procès-verbal la liste d'émargement, les feuilles de pointage des votes, les enveloppes et bulletins nuls, ceux sur lesquels un suffrage a été annulé, les bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation ainsi que les bulletins blancs.

Ces documents, contresignés par les membres du bureau, sont immédiatement transmis au président du bureau du collège électoral. Aucun retard ne doit affecter ni la signature de ce document, ni sa transmission au bureau du collège électoral. Le Conseil constitutionnel considère qu'une liste d'émargement d'une section égarée momentanément, puis signée par le président de cette section constitue une irrégularité faisant obstacle au contrôle par le juge de la sincérité des opérations électorales et peut fonder l'annulation d'une élection (CC 3 mai 1996, *Sénat, Vaucluse*).

Cette dernière opération met fin à la mission des bureaux de section.

5.4.7. Présence du public et notamment de la presse lors des opérations de dépouillement

L'article R. 166 prévoit un accès restreint aux salles de vote, réservé aux membres du collège sénatorial, aux candidats et à leurs représentants ainsi qu'aux représentants du préfet. En revanche, l'article R. 168 relatif au dépouillement donne pour seule indication que le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin sans préciser s'il est public ou non. Toutefois, le dépouillement est traditionnellement considéré comme faisant partie des opérations de vote.

Aussi toute autre personne que celles indiquées à l'article R. 166 ne sont en principe pas autorisées à accéder à la salle où se déroulent les opérations de vote, y compris les opérations de dépouillement.

Il convient toutefois de rappeler que le président du bureau de vote est le seul responsable de la police du bureau de vote et qu'à ce titre il doit s'assurer que rien ne puisse perturber les opérations de vote et le dépouillement. Ainsi, à ce titre, il peut autoriser la présence de personnes utiles au bon déroulement des opérations électorales (logisticiens apportant ou réparant du matériel par exemple) ainsi qu'à titre exceptionnel de journalistes.

Il est par ailleurs tout à fait possible d'aménager une autre salle afin d'accueillir la presse et les candidats ou votants qui souhaiteraient faire des déclarations. Il faudra veiller que la localisation de celle-ci, si elle se trouve à proximité du bureau de vote, ne perturbe pas les opérations de vote.

5.5. Recensement général des votes

Le bureau du collège électoral procède au recensement général des votes au moyen des procès-verbaux et pièces annexes remis par les sections (R. 168).

Le bureau doit s'assurer que le nombre des enveloppes et des bulletins annexés à chaque procès-verbal correspond bien au nombre annoncé. Le cas échéant, il mentionne toute différence constatée.

Le bureau du collège électoral vérifie chacune des enveloppes et des bulletins déclarés nuls, ainsi que les bulletins sur lesquels un suffrage a été annulé. Pour chacun d'eux, il s'assure qu'il a été fait une correcte application des dispositions du code électoral. Il examine ensuite chacun des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation et prend connaissance des motifs de la contestation qui figurent au procès-verbal du bureau de la section. Il décide de la validité ou de l'annulation de chaque suffrage.

Le bureau du collège électoral se prononce ensuite sur les réclamations concernant le calcul des voix qui ont été déposées pendant le cours des opérations électorales et qui figurent sur les procès-verbaux des différentes sections. Il procède, s'il y a lieu, au redressement des résultats.

Il détermine ensuite, compte tenu des redressements opérés :

- le nombre total d'électeurs inscrits ;
- le nombre total de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- le nombre total d'enveloppes et de bulletins annulés ;
- le nombre total des bulletins blancs ;
- le nombre total de suffrages valablement exprimés ;
- le nombre total de suffrages obtenus par chaque candidat (scrutin majoritaire) ou par chaque liste (représentation proportionnelle), même si certains candidats ou certaines listes n'en ont recueilli aucun. Les candidats ou les listes sont énumérés dans l'ordre d'enregistrement des candidatures.

5.6. Attribution des sièges

5.6.1. Départements et collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire (L. 294)

a) Premier tour de scrutin

Pour être élu sénateur au premier tour de scrutin, un candidat doit réunir simultanément :

- la majorité absolue des suffrages exprimés qui correspond :
  - si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés,
  - si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Ainsi, si le nombre de suffrages exprimés est 752, la majorité absolue est égale à 377 : (752/2 = 376) + 1. Si le nombre des suffrages exprimés est 751, la majorité absolue est égale à 376 : (751 + 1 =) 752 / 2 = 376.

- un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. Lorsque le nombre des inscrits n'est pas divisible par quatre, la référence est le nombre divisible par quatre immédiatement supérieur. Ainsi si le nombre de suffrages exprimés est 749 (nombre non divisible par 4), le quart des inscrit est égal à 752/4 = 188 (752 étant le premier nombre supérieur à 749 divisible par 4).

b) Second tour de scrutin

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

5.6.2. Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle (L. 295 et R. 169)

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition des restes suivant la règle de la plus forte moyenne.

a) Détermination du quotient électoral

Le bureau du collège électoral détermine d'abord le quotient électoral qui est obtenu en divisant le nombre total des suffrages exprimés par le nombre de sièges de sénateurs à pourvoir dans le département ou la collectivité (R. 169). Le chiffre du quotient est utilisé sans être arrondi dans les calculs.

Exemple :

Nombre de sièges à pourvoir : 5

Nombre des suffrages exprimés : 1 532

Quotient électoral : 1 532/ 5 = 306, 40

Le nombre de suffrages obtenus par chaque liste est divisé par le quotient électoral et chaque liste obtient un nombre de sièges égal au nombre entier égal ou immédiatement inférieur.

Listes	Suffrages obtenus	Répartition au quotient
L 1	935	935/306,40 = 3,05 soit 3 sièges
L 2	302	302/306,40 = 0,99 soit 0 siège
L 3	295	295/306,40 = 0,96 soit 0 siège
Totaux	**1 532**	**3 sièges**

3 sièges sont donc attribués au quotient à la liste L 1 et il reste 2 sièges à attribuer suivant la règle de la plus forte moyenne.

b) Attribution à la plus forte moyenne des sièges non pourvus au quotient

Il convient d'abord d'ajouter fictivement à chaque liste un siège à ceux qui lui ont déjà été attribués. Ensuite, le nombre des suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre ainsi obtenu. Si une liste n'avait pas obtenu de siège au quotient, le nombre de suffrages qu'elle a recueilli est donc divisé par un. La liste qui a la plus forte moyenne obtient un siège supplémentaire.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges de sénateurs non attribués jusqu'au dernier. Les listes ayant déjà obtenu un siège à la plus forte moyenne ne doivent pas être éliminées. Si leur moyenne est la plus forte, après l'ajout d'un premier siège à la plus forte moyenne, elles doivent avoir un siège supplémentaire.

Au cas où deux listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, le siège doit revenir à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Exemple : dans le cas précité, la liste L 1 a déjà obtenu 3 sièges au quotient :

- Attribution du 4ème siège :

Listes	Suffrages	Répartition au quotient	Siège attribué
L 1	935	935/(3+1) = 233,75	0
L 2	302	302/(0+1) = 302	1
L 3	295	295/(0+1) = 295	0

Le 4ème siège de sénateur est attribué à la liste L 2.

- Attribution du 5ème siège :

Listes	Suffrages	Répartition antérieure	Siège attribué
L 1	935	935/(3+1) = 233,75	0
L 2	302	302/(1+1) = 151	0
L 3	295	295/(0+1) = 295	1

Le 5ème siège de sénateur est attribué à la liste L 3.

5.7. Procès-verbal

Le bureau du collège électoral établit, dès la fin des opérations de décompte des voix, un procès-verbal des opérations de recensement général des votes dont le modèle vous sera ultérieurement fourni par mes soins.

Le procès-verbal est établi, en double exemplaire, en présence des électeurs sénatoriaux et est signé de tous les membres du bureau.

Toutes les rubriques du procès-verbal doivent être scrupuleusement remplies. Le procès-verbal doit contenir notamment :

- les noms du président et des membres du bureau ;
- les dates et heures d'ouverture et de clôture des travaux du bureau ;
- l'indication des totaux auxquels le recensement général aura abouti (cf. 5.5) ; en particulier, le total des suffrages exprimés doit être égal au total des voix obtenues par chacun des candidats ; **les candidats ou les listes sont énumérés au procès-verbal dans l'ordre d'enregistrement des candidatures ;**
- la mention des irrégularités que le bureau aurait constatées dans le décompte des voix (qu'il s'agisse d'irrégularités déjà constatées par les sections ou d'irrégularités nouvelles) ;
- les observations et réclamations éventuellement formulées par les électeurs sénatoriaux et les représentants des candidats ;

- les observations que le bureau estimerait devoir formuler sur le déroulement de ses travaux.

Le bureau consigne, sur une annexe, la liste des redressements auxquels il a procédé, avec l'indication, pour chacun, des causes d'annulation et de la décision prise.

Les pièces fournies à l'appui des réclamations, les décisions prises par le bureau et un résumé des motifs qui les ont justifiés ainsi que les procès-verbaux des différentes sections et l'ensemble de leurs annexes sont également annexés au procès verbal des opérations de recensement général des votes.

Les bulletins autres que ceux qui ont été annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs.

Les deux exemplaires du procès-verbal et toutes ses annexes, ainsi que les deux exemplaires des feuilles de proclamation, doivent vous être adressés par le président du bureau du collège électoral aussitôt après cette proclamation.

5.8. Proclamation des candidats élus

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau du collège électoral (R. 168 5e alinéa).

Le secrétaire du bureau établit aussitôt, en deux exemplaires, au nom de chacun des élus, une feuille individuelle de proclamation, dont le modèle vous sera ultérieurement fourni par mes soins.

5.8.1. Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire

Les candidats remplissant les conditions légales sont proclamés élus par le président du bureau du collège électoral, qui doit également indiquer le nom de leur remplaçant. La proclamation est faite dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus par chaque candidat élu.

Si tous les sièges n'ont pas été pourvus au premier tour, le président du bureau du collège électoral devra préciser qu'il sera procédé à un second tour de scrutin (R. 168 6e alinéa) dont il rappellera l'heure d'ouverture.

5.8.2. Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle

Les candidats remplissant les conditions légales sont proclamés élus par le président du bureau du collège électoral. La proclamation est faite liste par liste dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus par chaque liste. Au sein de chaque liste, la proclamation est effectuée dans l'ordre de présentation des candidats élus.

6. Contentieux de l'élection

6.1. Consultation des procès-verbaux et des listes d'émargement

Le procès-verbal des opérations de recensement général des votes, auquel sont joints les procès-verbaux des opérations de vote dans chaque section et leurs annexes (y compris les listes d'émargement), ainsi **que, en application de l'article 32 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958, un exemplaire de l'acte de naissance et le bulletin n° 2 du casier judiciaire des élus et de leurs remplaçants (qu'il vous appartiendra de vous procurer d'urgence)** doivent demeurer dans vos services pendant les dix jours du délai de réclamation (cf. 6.2) à la disposition des personnes inscrites sur les listes électorales dans le département ou la collectivité concernée ou les listes électorales consulaires ainsi que des personnes ayant fait acte de candidature dans le département ou la collectivité (L.O. 179 par renvoi de l'article L.O. 325).

La communication des documents a lieu selon les modalités prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Cependant, la nécessaire préservation des documents implique soit l'accès direct à ce document sous le contrôle constant d'un agent avec interdiction pour le consultant de tenir en main durant la consultation tout instrument qui lui permettrait d'altérer les documents

(stylo notamment), soit l'accès à ces documents par la délivrance d'une copie aux frais du requérant. L'intéressé peut également être admis à photographier les documents. Le document peut également être délivré gratuitement par courrier électronique s'il a été numérisé, mais l'administration n'est pas tenue d'effectuer cette numérisation.

Les frais de délivrance d'une copie à la charge du demandeur ne peuvent excéder le coût de leur reproduction (0,18 € par page A4 en impression noir et blanc - arrêté du Premier ministre du 1er octobre 2001 NOR: PRMG0170682A). Un paiement préalable à la remise des copies peut être exigé.

Si aucune contestation n'a été déposée pendant le délai légal, les procès-verbaux et leurs annexes doivent être traitées conformément aux dispositions de la circulaire NOR : INT/K/04/00001/C du 5 janvier 2004 relative au traitement et à la conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945.

En cas de recours contre l'élection d'un sénateur, leur archivage n'intervient qu'après la décision du Conseil constitutionnel. Ces documents ne seront communiqués au Conseil constitutionnel que sur demande de celui-ci.

6.2. Contestation de l'élection d'un sénateur

L'élection d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales du département ou de la collectivité concernée ou les listes électorales consulaires, ainsi que par les personnes qui ont fait acte de candidature dans ce département ou cette collectivité, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin (L.O. 325 et L.O. 180).

Le délai imparti pour déposer une réclamation court donc jusqu'au mercredi 4 octobre 2017 à 18 heures.

Le Conseil constitutionnel peut être saisi par une requête adressée au secrétariat général du Conseil **ou à vous-même** (L.O. 181).

Une permanence devra donc être assurée dans vos services jusqu'au mercredi 4 octobre à 18 heures pour permettre la consultation des documents mentionnés au 7.1 et recevoir les éventuelles requêtes contre ces élections.

Ne constituent des requêtes contre l'élection que les contestations visant à l'annulation de l'élection d'un ou plusieurs sénateurs.

Pour les élections sénatoriales :

- une simple réclamation inscrite au procès-verbal des opérations électorales ne vaut pas saisine du Conseil constitutionnel (L.O. 325 et L.O. 181) ;
- les requêtes ne peuvent être valablement déposées auprès de tribunaux administratifs, des sous-préfectures ou des mairies ;
- le code électoral ne permet pas aux autorités administratives (représentant de l'État, maires, etc.) de contester, en leur qualité, le résultat du scrutin.

La requête, dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant (électeur, candidat), le nom de l'élu dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués (L.O. 182).

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le sénateur proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait statué sur la réclamation.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Toutefois, vous n'aurez pas à les exiger mais seulement à les transmettre en même temps que la requête si elles vous ont été remises. Il s'agit en effet de preuves dont il appartient au requérant lui-même d'apprécier la nécessité ou l'opportunité. Le Conseil constitutionnel peut par ailleurs exceptionnellement accorder un délai supplémentaire pour leur production.

Il ne vous appartient pas de juger de la recevabilité des requêtes qui vous sont adressées. En conséquence, vous devrez les accueillir et les transmettre au Conseil constitutionnel dans les conditions précisées ci-dessous, même si elles sont présentées dans des conditions irrégulières ou hors délai.

Si une contestation vous a été adressée, vous aurez soin d'en aviser le président du Conseil constitutionnel par télécopie au 01 40 15 31 98 ou par courrier électronique au greffe (greffe@conseil-constitutionnel.fr). Vous lui ferez parvenir l'original de la requête par courrier (2, rue de Montpensier, 75001 Paris). Vous voudrez bien également tenir informé le plus rapidement possible le bureau des élections et des études politiques par messagerie (elections@interieur.gouv.fr) des recours déposés dans vos services que vous aurez transmis au greffe du Conseil constitutionnel et des recours dont vous seriez informés et qui auraient été éventuellement directement transmis par le requérant au Conseil constitutionnel. Vous transmettrez lors de cet envoi, le cas échéant, le scan de la requête.

Pour les collectivités ultramarines, copie de ces informations doit être adressée au cabinet de la directrice générale des outre-mer par messagerie à l'adresse suivante : elections-dgom@outre-mer.gouv.fr, ou à défaut, par télécopie au 01 53 69 25 54.

Le procès-verbal de la commission chargée du recensement général des votes et les documents qui y sont annexés ne seront communiqués au Conseil constitutionnel que sur demande formulée par cette juridiction.

7. Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts et d'activités des sénateurs

L'article L.O. 135-1 relatif aux obligations déclaratives des députés est applicable aux sénateurs par renvoi prévu à l'article L.O. 296.

Les sénateurs doivent désormais, en plus de leur déclaration de situation patrimoniale, déclarer les intérêts qu'ils détiennent et les activités professionnelles qu'ils exercent.

7.1. Le délai pour la déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat

En fin de mandat, les sénateurs ont à établir une déclaration de situation patrimoniale mais pas de déclaration d'intérêts.

Chaque sénateur sortant a établi une déclaration de situation patrimoniale déposée auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique **sept mois au plus tôt et six mois au plus tard avant l'expiration de son mandat de sénateur** (L.O. 135-1 modifié par la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013).

Le mandat de sénateur expire, en vertu de l'article L.O. 277, à l'ouverture de la session ordinaire, soit, en principe, le lundi 2 octobre 2017 à 0 h 00 (art. 28 de la Constitution). **La déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat a donc du être déposée entre le jeudi 2 mars 2017 et le lundi 3 avril 2017.**

7.2. Les déclarations de début de mandat

Conformément à l'article L.O. 135-1, chaque sénateur proclamé élu est également tenu d'établir une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts et d'activités auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique **dans les deux mois qui suivent son entrée en fonctions. Les déclarations doivent donc être déposées au plus tard le samedi 2 décembre 2017.** La déclaration d'intérêts et d'activités doit également être adressée au Bureau du Sénat.

Cette obligation n'est pas limitée aux seuls candidats têtes de liste mais à tous les candidats qui acquièrent un mandat de sénateur, y compris ceux dont la prise de fonction interviendrait en cours de mandature. Cette obligation s'impose également au sénateur dont l'élection est éventuellement contestée.

Les sénateurs qui seraient réélus ne sont pas dispensés du dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale, dans la mesure où le dépôt de leur déclaration de fin de fonctions est antérieur de plus de six

mois au début de leur mandat. En revanche, s'ils ont établi une déclaration de situation patrimoniale depuis moins de six mois, au titre par exemple d'un autre mandat, ils sont dispensés de l'établissement d'une nouvelle déclaration de situation patrimoniale. Cette dispense ne vaut pas pour les déclarations d'intérêts et d'activités.

7.3. Le contenu et la forme des déclarations

Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le sénateur adresse personnellement au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte, sincère et certifiée sur l'honneur de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté et les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit (art. L.O. 135-1), soit au jour de l'élection. Dans les mêmes conditions, il adresse au président de la Haute Autorité ainsi qu'au bureau du Sénat une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de son élection et dans les cinq années précédant cette date, ainsi que la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver (art. L.O. 135-1 modifié par la loi organique n°2013-906 du 11 octobre 2013).

Les annexes du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013, dans sa version modifiée par le décret n°2016-570 du 11 mai 2016, précisent le contenu des différents types de déclaration exigibles du député élu (déclaration initiale de situation patrimoniale, déclaration de situation patrimoniale en fin de mandat ou de fonction, déclaration d'intérêts et d'activités).

Le décret du 23 décembre 2013 prévoit désormais que les déclarations de situation patrimoniale et les déclarations d'intérêts ne peuvent être transmises à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique que **par l'intermédiaire d'un téléservice accessible en ligne**. Elles peuvent être accompagnées de toute pièce utile à leur examen par la Haute autorité ainsi que de toute observation de la part du déclarant.

La déclaration en ligne doit être réalisée à partir du site Internet de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique accessible par le lien suivant : https://declarations.hatvp.fr/#/

Un guide du déclarant est disponible sur le site internet de la Haute Autorité. Il détaille la manière de compléter les rubriques des déclarations. Par ailleurs, une aide à la déclaration est disponible du lundi au vendredi entre 9h30 et 18h30 au 01.86.21.94.97 et à l'adresse suivante : adel@hatvp.fr

Pour les sénateurs réélus, la déclaration de situation patrimoniale déposée au titre de la fin des fonctions précédentes sera réaffichée dans le téléservice de la Haute Autorité pour pouvoir être modifiée directement, de manière éviter une ressaisie intégrale.

Toute modification substantielle de la déclaration patrimoniale, des activités conservées ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à l'actualisation de la déclaration dans les mêmes conditions.

Les déclarations d'intérêts et d'activités seront publiées sur le site internet de la Haute Autorité. Les déclarations de situation patrimoniale seront adressées pour consultation en préfecture, une fois leur contrôle achevé.

7.4. Les sanctions

a) L'inéligibilité

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique saisit le bureau du Sénat du cas de tout sénateur qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1. Le Conseil constitutionnel,

saisi par le bureau du Sénat, constate, le cas échéant, l'inéligibilité du sénateur concerné pendant un an et le déclare démissionnaire d'office par la même décision.

b) Le non remboursement des dépenses de campagne

En application de l'article L. 52-11-1 (deuxième alinéa), le remboursement forfaitaire des dépenses électorales n'est pas dû aux candidats n'ayant pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale s'ils y sont astreints.

Tous les candidats à l'élection sénatoriale, détenteurs d'un des mandats ou de l'une des fonctions visées par la loi, doivent donc être en situation régulière au regard de l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale.

c) Sanctions pénales

Aux termes de l'article L.O. 135-1, le fait pour un sénateur d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal.

8. Dispositions financières

Les crédits dont il est question dans le présent chapitre sont imputés sur :

- le programme 232 « Vie politique, cultuelle et associative » ;
- l'action 02 « Organisation des élections » ;
- le domaine fonctionnel 0232-02-04 (élections sénatoriales générales).

Ils sont affectés à deux types de dépenses :

- les dépenses de personnel (titre 2) ;
- les dépenses hors personnel (hors titre 2) : titre 3 pour les dépenses de fonctionnement.

La nomenclature détaillée des dépenses en ligne sur le site Intranet « Elections » (rubrique « Affaires budgétaires et logistiques →Gestion budgétaire →Chorus/ Nemo ») vous précise les activités et les groupes de marchandises sur lesquels il convient d'imputer chaque type de dépense.

Je vous rappelle que **l'ensemble des dépenses** (hors de l'indemnité forfaitaire pour les membres du collège sénatorial) que vous devrez mandater au titre des élections sénatoriales en 2017 devra **être compris dans l'enveloppe de crédits validée pour votre département ou collectivité dans le cadre de la programmation actualisée des crédits « élections » que vous avez transmise au BEEP avant le 21 juillet 2017.**

8.1. Les dépenses relatives à la mise sous pli de la propagande électorale en régie *(Titre 2 et hors-titre 2 - activité CHORUS 023202040002)*

Les dépenses de fonctionnement des commissions de propagande et celles résultant de l'envoi aux électeurs des plis contenant les documents électoraux sont prises en charge par l'Etat (article L. 308).

Les dépenses relatives à la mise sous pli sont réglées :

- en **titre 2** (dépenses de personnel) pour les indemnités individuelles des personnels de la fonction publique et hors fonction publique payées en PSOP (paiement sans ordonnancement préalable) ainsi que pour les charges sociales et patronales ;

- et en **hors-titre 2** (dépenses de fonctionnement) pour les dépenses matérielles de la commission de propagande (frais de location de locaux et de matériels) ainsi que les dépenses liées à un marché de routage, à un contrat de sous-traitance ou à une mise sous pli déléguée aux communes.

La répartition de vos dépenses liées à la mise sous pli de la propagande électorale entre le titre 2 et le hors-titre 2 est établie selon les éléments transmis dans votre programmation CHORUS.

Dans ce cadre, il est conseillé de prendre comme plafond maximal de dépenses l'enveloppe « théorique » de mise sous pli calculée, pour chaque tour de scrutin, de la façon suivante :

- 0,14 € par électeur inscrit jusqu'à 6 candidats ou listes en présence ;

- et 0,01 € par électeur pour chaque candidat ou liste supplémentaire.

Que vous procédiez à une mise sous pli en régie ou que vous recourriez à un marché de routage, cette enveloppe théorique doit vous permettre d'honorer l'ensemble des dépenses de la commission de propagande. Cette enveloppe théorique ne doit en aucun cas être communiquée aux prestataires extérieurs auxquels vous pourriez recourir dans le cadre d'une convention ou d'un marché public, l'objectif étant d'obtenir la réalisation de cette prestation au meilleur coût.

L'article R. 33 n'étant pas applicable à ce scrutin, il ne sera pas alloué de frais de déplacement aux présidents et membres de la commission de propagande, ni d'indemnité spécifique au secrétaire de la commission.

Les crédits mis à votre disposition doivent vous permettre de procéder aux recrutements nécessaires, internes ou externes à l'administration, selon les modalités qui paraissent les plus adaptées à la situation locale.

En tout état de cause, la rémunération individuelle des fonctionnaires **ne pourra excéder 540 € brut par agent, en application de l'arrêté du 17 avril 2012 (NOR : IOCA1130752A) fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques.** Ce montant ne correspond en aucun cas à une indemnité forfaitaire.

La rémunération des personnels non fonctionnaires n'est pas soumise à ce plafond.

L'imputation budgétaire de cette dépense est la suivante : compte PCE 641 134 (YT), code élément paie : 1426.

La priorité dans le traitement des dossiers **sera donnée aux rémunérations des agents non fonctionnaires et au règlement des charges salariales et patronales correspondantes.**

Le paiement des rémunérations des personnels, qu'ils appartiennent ou non à la fonction publique, ne doit être engagé qu'au vu d'un état récapitulatif unique, visé par vos soins, qui mentionne les indemnités pour chaque personne concernée.

Il vous est rappelé que **vous ne devez pas consacrer l'intégralité des crédits de la mise sous pli à la rémunération des agents avant d'avoir la certitude que toutes les dépenses générées par l'organisation des travaux de mise sous pli ou pour le fonctionnement général de la commission de propagande ont bien été prises en compte.**

Il vous est ainsi conseillé de ne communiquer les montants de rémunération qu'après calcul de l'ensemble des dépenses d'organisation et de fonctionnement de la commission de propagande.

8.2. Les frais de distribution de la propagande électorale au collège électoral

L'ensemble des frais d'envoi de la propagande électorale au collège électoral fait l'objet d'un paiement par le bureau des élections et des études politiques de la DMAT.

8.2.1. Type d'enveloppes prises en charge

Dans le cadre du marché national passé à compter du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019, La Poste a l'obligation d'acheminer tous les modèles d'enveloppes de propagande[1], quelles que soient les mentions qui y figurent et quel que soit le format. Par conséquent, **vous pouvez utiliser les enveloppes que vous avez en stock** et celles qui vous auront été fournies dans le cadre du marché national de fournitures d'enveloppes.

Si vous disposez encore d'enveloppes vierges de toutes mentions, vous devrez vous rapprocher de votre correspondant local de La Poste en amont du scrutin pour que La Poste procède à leur marquage.

La Poste peut enfin prendre en charge des plis mis sous film.

8.2.2. Délais de prise en charge

L'article R. 157 précise que la commission de propagande est chargée d'adresser au plus tard le mercredi précédant le scrutin, à tous les membres du collège électoral, sous enveloppe fermée, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste de candidats.

La période de prise en charge des plis de propagande par La Poste court de J-14 à J-3 (J-n = jour de prise en charge par le titulaire des plis et J-0 = veille du scrutin), **soit du jeudi 7 septembre au mercredi 20 septembre 2017. La prise en charge des plis pourra être progressive et étalée dans le temps**. Dans ce cadre, La Poste doit être capable de prendre en charge la proportion maximale de plis aux dates suivantes :

Jour de prise en charge	Proportion maximale de plis pouvant être pris en charge
J-14 à J-12 (du 7 au 9 septembre 2017)	100%
J-11 à J-8 (du 11 au 14 septembre 2017)	100%
J-7 à J-5 (du 15 au 18 septembre 2017)	70%
J-4 à J-3 (19 et 20 septembre 2017)	35%

J'attire votre attention sur le fait que le marché postal ne prévoit pas de prise en charge des plis les dimanches et jours fériés.

Pour faciliter la collecte des plis, je vous rappelle la nécessité d'organiser des réunions de cadrage **avec votre correspondant local de La Poste et tous les acteurs intervenant dans le cadre des travaux de mise sous pli** (routeur, communes, associations, etc.).

[1] Cf. CCP est consultable sur le site « Elections », rubrique « Affaires budgétaires et logistiques →Acheminement postal → Documents relatifs aux marchés»

8.2.3. Tarifs applicables

Les tarifs applicables dans le cadre du marché sont proportionnels au poids des enveloppes remises et évolutifs en fonction de la date de remise des plis à La Poste.

Pour cette raison, les travaux de mise sous pli devront démarrer dès que vous aurez réceptionné les documents de propagande des candidats.

8.2.4. Gestion des plis de propagande non distribués par La Poste

Le marché d'acheminement des plis de propagande conclu avec La Poste précise que, dans le cas d'un pli adressé à un électeur qui n'habite pas à l'adresse indiquée, La Poste retourne le pli à la mairie.

Pour les élections sénatoriales, La Poste accepte, exceptionnellement, de retourner dans les préfectures les plis non distribués aux membres du collège électoral à condition que le pli mentionne expressément un retour en préfecture.

En conséquence, les enveloppes de propagande pourront mentionner « **en cas de non distribution retourner à la préfecture de .....** » en lieu et place de la mention « en cas de non distribution retourner en mairie ».

Cette mention doit apparaître lisiblement en étant soit manuscrite, soit par tampon, soit imprimée sur une étiquette qui sera collée sur l'enveloppe.

En l'absence de cette mention, les plis non distribués seront retournés par La Poste dans les mairies.

8.3. Le remboursement des dépenses de propagande officielle *(Hors-titre 2 – activité CHORUS 023202040004)*

Il s'agit des dépenses liées à l'impression des bulletins de vote et des circulaires.

Aux termes de l'article L. 308 du code électoral, l'Etat rembourse le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote aux candidats ayant obtenu, en cas de scrutin proportionnel, au moins 5% des suffrages exprimés, ou, en cas de scrutin majoritaire, à l'un des deux tours au moins 10% des suffrages exprimés.

Taux de TVA applicables pour l'impression des bulletins de vote, des circulaires, des affiches ainsi que pour les frais d'affichage

L'article 278-0 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA. Les circulaires et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre[1].

Par conséquent, **les imprimeurs appliqueront les taux réduits de TVA en vigueur au 1er janvier 2017 aux travaux de composition et d'impression[2] des bulletins de vote et circulaires** des candidats aux élections municipales.

Les factures relatives à l'impression des circulaires et des bulletins de vote devront tenir compte du taux réduit de TVA de :

- 5,5 % pour les prestations effectuées en France continentale ;

[1] Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisé par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05.

[2] Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 et 3 L 4231 actualisé par l'instruction fiscale du 8 octobre 1999 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 L-2-99 du 19 octobre 1999.

- 2,10 % pour les prestations effectuées en Corse, en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion.

A Mayotte, la TVA ne s'applique pas (article 294 du code général des impôts).

En Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'impression des circulaires et des bulletins de vote est soumise, le cas échéant, aux taxes applicables localement.

8.3.1. Documents admis à remboursement

Le remboursement par l'Etat des frais d'impression ou de reproduction exposés par les candidats (ou candidats tête de liste) est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants (article R. 159) :

- un nombre de circulaires, d'un format de 210 x 297 millimètres (A4), au moins égal au nombre des électeurs inscrits ;
- un nombre de bulletins de vote au moins égal au double des électeurs inscrits.

Toutefois afin de ne pas manquer de documents de propagande pour la mise sous pli et le colisage, il vous est demandé de calculer les quantités maximales des documents de propagande à imprimer par les candidats en appliquant les coefficients de majoration suivants :

- pour le premier tour (scrutin majoritaire et proportionnel) :

  - un nombre de circulaires au moins égal au nombre des grands électeurs majoré de 5% ;
  - un nombre de bulletins de vote au moins égal au double du nombre des grands électeurs majoré de 10%.

- pour le second tour (scrutin majoritaire) :
  - un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des grands électeurs inscrits majoré de 5%.

Le nombre de documents de propagande ainsi établi devra être transmis aux différents candidats. Il sera en outre attesté par le président de la commission de propagande ou à défaut par le chef du bureau des élections de la préfecture et opposable à ce titre au prestataire en cas de contestation.

Pour donner droit au remboursement (art. R. 39), les circulaires et les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier écologique, répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

A noter :

Conformément à l'article R. 157, dans les départements où l'élection a lieu au **scrutin majoritaire dans le cadre d'un second tour**, il vous appartient **de prévoir un nombre de bulletins de vote en blanc (vierge) correspondant au nombre d'électeurs inscrits** si au moins un candidat ou une liste n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin.

8.3.2 La détermination des tarifs d'impression et d'affichage

Le remboursement des frais d'impression des documents de propagande aux candidats éligibles sera effectué sur la base des tarifs maxima de remboursement pris par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie (R 39).

8.3.3. Modalités de remboursement des documents de propagande

Vous assurerez le remboursement des dépenses de propagande aux candidats (ou candidats tête de liste) qui se présentent dans votre département ou votre collectivité en vous référant aux tarifs maxima établis par l'arrêté mentionné ci-dessus.

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles qui auront été attestées par la commission de propagande.

Les candidats (ou candidats tête de liste) ou leurs prestataires subrogés adresseront au préfet une facture en deux exemplaires (un original et une copie) pour chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement. Les factures, au nom du candidat (ou du candidat tête de liste), devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture, seront joints :

- l'éventuelle subrogation originale du candidat à son prestataire ;
- trois exemplaires de chaque catégorie de document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat ou du prestataire en cas de subrogation ;
- la fiche CHORUS du candidat (ou candidat tête de liste) ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET du prestataire.

8.3.4. Les contrôles avant paiement

En l'absence de second tour ou si un candidat n'est pas présent au second tour dans le cadre du scrutin majoritaire, aucun remboursement des dépenses d'impression des bulletins de vote, pour le bureau de vote, des candidats concernés n'a lieu, quand bien même ces bulletins de vote auraient été confectionnés à l'avance.

Vous devrez vous assurer avant le mandatement du remboursement des frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote que :

- les factures concernent les circulaires et bulletins commandés par des candidats ayant régulièrement déposé une déclaration de candidature ;
- les quantités et les caractéristiques des circulaires et bulletins dont le paiement est demandé sont celles autorisées par les textes en vigueur ;
- les tarifs sont conformes à ceux fixés par l'arrêté de tarification de référence ;
- le taux de T.V.A. porté sur les factures correspond bien à l'activité des fournisseurs ;
- la demande de remboursement concerne des candidats ayant obtenu, en cas de scrutin proportionnel, au moins 5% des suffrages exprimés, ou, en cas de scrutin majoritaire, à l'un des deux tours au moins 10% des suffrages exprimés.

J'attire votre attention sur le fait que **les factures doivent être libellées au nom du candidat** (ou candidat tête de liste) et non pas au nom du mandataire financier, ni du représentant du candidat, ni de la préfecture.

Vous annexerez aux mandats de paiement la mention du nombre de suffrages recueillis et un exemplaire de l'arrêté portant fixation des tarifs ayant servi de référence. Vous informerez les candidats (ou candidats tête de liste) que les factures devront vous être transmises dans les délais les plus brefs.

NOTA :

Lorsque des candidats isolés se présentent sous forme d'une liste, la subrogation apparaît comme la procédure la plus simple à gérer pour vos services. Dans ce cas, la facture peut être libellée aux noms des deux candidats ou d'un des deux candidats. Il faudrait donc que ces candidats la demandent systématiquement à leurs imprimeurs.

S'il n'y a pas de subrogation, il serait préférable que la facture soit établie au nom d'un seul candidat pour la totalité des quantités imprimées pour la "liste". Cela vous éviterait des calculs sur les quantités facturées et ne nécessiterait qu'un seul dossier de paiement. Par contre, cela vous obligera à être vigilant pour que les deux candidats figurant sur la même "liste" ne vous présentent pas deux factures identiques pour ne pas rembourser deux fois la même prestation.

RAPPELS :

La prestation remboursée fait l'objet d'un accord librement débattu entre le candidat (ou candidat tête de liste) et son prestataire, et non d'une commande ou d'un marché par l'administration. **Il en résulte que les règles correspondantes ne vous sont pas applicables ; ainsi, le délai de remboursement du candidat ou de son prestataire n'ouvre droit à aucun paiement d'intérêts moratoires.**

Le remboursement ne peut en aucun cas s'effectuer au bénéfice d'un parti ou groupement politique ou encore du mandataire financier du candidat. Le seul créancier de l'Etat est le candidat à l'élection.

Les frais de transport des documents de propagande entre leur lieu d'impression et le siège de la commission de propagande **ne sont pas pris en charge par l'Etat**.

8.4. Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne (Hors-titre 2 – activité CHORUS 023202040005)

La loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 relative à la simplification de dispositions du code électoral et de transparence financière de la vie politique a introduit l'obligation pour les candidats (ou candidats tête de liste) aux élections sénatoriales de se soumettre aux règles relatives au financement des campagnes électorales et de déclarer un mandataire financier.

Ces dispositions sont reprises dans l'article L. 308-1 qui est applicable à compter du premier renouvellement du Sénat suivant celui ayant eu lieu en septembre 2011, soit en septembre 2014.

Les candidats (ou candidats tête de liste) aux prochaines élections sénatoriales pourront ainsi obtenir le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne dans les conditions exposées à l'article L. 52-11-1 qui prévoit un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son compte de campagne.

La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour l'élection des sénateurs est ouverte depuis le **1er mars 2017.**

Le versement du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne est subordonné au respect par le candidat (ou candidat tête de liste) des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Il n'est dû, le cas échéant, qu'aux candidats ayant obtenu, en cas de scrutin proportionnel, au moins 5 % des

suffrages exprimés ou, en cas de scrutin majoritaire, à l'un des deux tours au moins 10% des suffrages exprimés (art. L 308).

Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le « *guide du candidat et du mandataire* financier», édition 2016, de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) sur son site Internet : www.cnccfp.fr.

À la réception du tableau récapitulatif des décisions de la CNCCFP, vous vérifierez pour les candidats (ou candidats tête de liste) astreints à verser une dévolution conformément aux articles L.52-5 et L.52-6 que cette dévolution a bien été exécutée. Il vous appartient, faute d'éléments prouvant le versement à un bénéficiaire autorisé, de saisir le Procureur de la République qui devra saisir le Président du Tribunal de grande instance afin dé déterminer les attributaires de l'actif net.

8.4.1. Le plafond des dépenses

Le plafond des dépenses électorales pour les élections sénatoriales est de 10 000 € par candidat ou par liste. Il est majoré de :

- 0,05 € par habitant pour les départements élisant un ou deux sénateurs ;
- 0,02 € par habitant pour les départements élisant trois sénateurs ou plus.

Pour l'application de l'article L. 308-1 en Nouvelle-Calédonie, le plafond de dépenses pour l'élection des sénateurs est de 1 193 300 francs CFP majoré de 5,96 francs CFP par habitant de la collectivité (article L. 439-1 A).

Pour calculer le montant du plafond, le nombre d'habitants auquel il convient de se référer est le dernier chiffre de population municipale authentifiée avant l'élection, en application de l'article R. 25-1.

Ce plafond est ensuite majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,23 par le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 ; il convient donc de multiplier le plafond obtenu par 1,23.

Conformément à l'article 112 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, ces coefficients ne sont plus actualisés depuis 2012 et jusqu'à l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul. Le coefficient mentionné ci-dessus est donc applicable dans le cadre des élections sénatoriales de septembre 2014.

Le plafond de dépenses par candidat et par département figure en annexe 14.

Le remboursement des frais de propagande officielle est distinct de celui du compte de campagne. Lorsque le candidat engage des dépenses d'impression supplémentaires quantitatives ou qualitatives à celles remboursées par la préfecture, celles-ci sont à intégrer au compte de campagne et doivent être réglés par le mandataire financier. Une facture distincte de l'imprimeur doit alors être établie au titre de ce supplément.

Les dépenses de propagande officielle des candidats directement prises en charge par l'Etat ne sont pas incluses dans les dépenses électorales plafonnées.

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'Etat ne peut excéder l'un des trois montants suivants :

- le montant des dépenses électorales arrêté par la CNCCFP, après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non éligibles au remboursement ;
- le montant de l'apport personnel du candidat (ou candidat tête de liste), diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses et du solde du compte provenant de son apport personnel ;
- le montant maximal prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral, ce montant étant égal à 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales (article 112 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012).

8.4.2. Modalités de remboursement

La Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques (CNCCFP) adressera à chacun des préfets notification de ses décisions d'approbation ou de rejet des comptes de

campagne des candidats (ou candidats têtes de liste) aux élections sénatoriales dans le ressort de son département avec, le cas échéant, le montant de la somme à rembourser. Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé. Vous aurez donc soin, dans cette hypothèse, de réclamer les éléments du compte permettant d'arrêter le montant du remboursement à la CNCCFP.

Les crédits relatifs aux remboursements forfaitaires vous seront délégués sur la base des décisions de la CNCCFP, en plus de la dotation annuelle qui vous a été notifiée.

Compte tenu de la date des élections sénatoriales et du délai laissé aux candidats pour le dépôt de leurs comptes de campagne à la CNCCFP (jusqu'au vendredi 1 décembre 2017), les remboursements forfaitaires des dépenses de campagne devraient intervenir en début d'année 2018.

A la réception des décisions de la CNCCFP par vos services, il vous appartient de transmettre au bureau des élections et des études politiques de la DMAT, dans les plus brefs délais, le tableau récapitulatif établi par la CNCCFP sur lequel figure le montant à rembourser pour chaque candidat (ou candidat tête de liste), afin que les crédits complémentaires vous soient délégués rapidement (par courriel à l'adresse suivante : recensement-elections@interieur.gouv.fr).

Pour obtenir le versement de leur remboursement forfaitaire, les candidats n'ont aucune demande particulière à formuler. Cependant, chaque candidat (ou candidat tête de liste) doit vous fournir :

- son **relevé d'identité bancaire original** et la fiche **pour la création de tiers dans Chorus** (il est recommandé à chaque candidat/candidat tête de liste de déposer son RIB auprès de vos services dès l'enregistrement de sa candidature afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de ses dépenses) ;

- s'il est astreint à cette obligation, un **justificatif du dépôt de sa déclaration de situation patrimoniale** auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie politique, à savoir :

. le récépissé de dépôt de sa déclaration auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie politique ;

. ou l'avis de réception en cas d'envoi postal.

A l'appui de vos mandatements, vous produirez une attestation certifiant que :

- le candidat (ou candidat tête de liste) a obtenu le pourcentage de voix requis ;

- le candidat (ou candidat tête de liste) a rempli ses obligations au regard des articles L. 52-11 et L. 52-12.

Vous indiquerez également le montant maximal du remboursement autorisé pour le département et le montant effectif du remboursement fixé par la CNCCFP au bénéfice du candidat.

8.5 Les autres dépenses électorales

8.5.1 Indemnité forfaitaire de déplacement aux membres du collège électoral (hors-titre 2 – activité 023202020007)

En application des articles L. 317 et R. 171, les délégués qui ont pris part au scrutin perçoivent, à l'occasion de leur déplacement au chef-lieu de département, une indemnité forfaitaire de déplacement. Cette indemnité est également versée aux électeurs de droit qui ne bénéficient pas d'une indemnité annuelle au titre de leur mandat.

Cette indemnité forfaitaire se substitue à l'indemnité forfaitaire représentative de frais et au remboursement des frais de transport.

Sont exclus du bénéfice de cette indemnité :

- les électeurs de droit qui perçoivent une indemnité annuelle au titre de leur mandat : les députés, les sénateurs, ainsi que les conseillers régionaux, départementaux et conseillers à l'assemblée de Guyane et de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon et les membres de l'assemblée de la Nouvelle-Calédonie qui recevraient une indemnité au titre de leur mandat ;
- les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants ayant leur domicile au chef-lieu de département.

L'arrêté fixant le montant forfaitaire de cette indemnité est fixé par l'arrêté du 3 septembre 2014 modifié par l'arrêté du 26 septembre 2014 pris en application de l'article R. 171 du code électoral.

Le paiement de cette indemnité est imputée en hors titre 2, sur l'activité 023202040007, sur demande écrite du membre, éligible, du collège électoral, sur la base de l'état de remboursement, transmis en annexe 15.

En conséquence, il convient de porter ces dispositions à la connaissance des intéressés par voie d'affiches dans les locaux où se déroule le scrutin afin que les membres du collège électoral, éligibles à cette indemnité, vous communiquent, le jour du scrutin ou ultérieurement, les éléments nécessaires au versement de cette indemnité :

- l'état de remboursement dûment complété et signé par toutes les parties ;
- leur **relevé d'identité bancaire original** ;
- leurs 10 premiers chiffres de son **numéro de sécurité sociale** (pour la création du dossier de paiement dans Chorus).

Ces dépenses seront réglées au fil de l'eau en flux 4 par vos plateformes ou services facturiers. Si vous avez en 2017 un reliquat de crédits disponible, vous procéderez au paiement de cette indemnité pour les premiers dossiers complets qui vous seront parvenus. Du fait de la fin de gestion, la majorité de ces dépenses s'exécutera sur l'exercice 2018. Le BEEP procèdera dès le début de l'année 2018 aux délégations de crédits afférentes. Pour mémoire, les remboursements forfaitaires aux grands électeurs n'ouvrent pas droit à intérêt moratoire.

8.5.2 Indemnités allouées aux personnels pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales (Titre 2 – 023202040001)

Les travaux supplémentaires réalisés **par les personnels en fonction dans vos services de préfecture** (agents titulaires et le cas échéant agents non titulaires) en dehors des heures habituelles de fonctionnement de leurs services sont indemnisées sur la base du décret n° 2004-143 du 13 février 2004 et de l'arrêté du 21 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 13 février 2004 (NOR : INTA0400108A).

Pour les agents non titulaires, la possibilité de percevoir cette indemnité doit être expressément prévue dans leur contrat en amont de l'élection.

Le plafond individuel applicable à ce scrutin est de 380 €, ce plafond pouvant être majoré de 50 %, soit jusqu'à 570 €, pour les agents assurant des tâches d'encadrement, dans la limite de 20 % des agents bénéficiaires.

Conformément à l'article 87 du code général des impôts, **ces rémunérations**, comme d'ailleurs toutes celles qui sont versées à l'occasion des élections, **font l'objet de votre part d'une déclaration de revenus à la direction départementale des finances publiques territorialement compétente.**

Vous voudrez bien transmettre par messagerie électronique les états nominatifs relatifs à ces indemnités **avant leur mise en paiement** au bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur (recensement-elections@interieur.gouv.fr).

L'état liquidatif, validé par le bureau des élections et des études politiques que vous transmettrez au service payeur de votre préfecture devra mentionner l'imputation budgétaire suivante : compte PCE 641 252 (C4), code élément paie : 1446.

Votre attention est attirée sur le fait que le bénéfice de cette indemnité ne peut être cumulé avec le bénéfice d'indemnités ou de compensation allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence telles que définies dans les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2002-147 et n° 2002-148 du 7 février 2002 et n° 2002-1247 du 4 octobre 2002. En conséquence, les agents de vos services bénéficiant de l'indemnité pour travaux supplémentaires dans le cadre des élections politiques ne peuvent pas en parallèle percevoir, pour les mêmes tâches, sur le programme 307 :

- ni une indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- ni une indemnité d'astreintes, de permanence ou d'interventions ;
- ni la seconde part de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (pour les conducteurs automobiles et chefs de garage).

8.5.3 Frais de transmission des résultats du scrutin (hors-titre 2 – activité 023202020007)

Les installations supplémentaires nécessaires au recensement et à la transmission des résultats, notamment la mise en place de lignes téléphoniques temporaires (frais d'établissement, abonnement, consommations), sont prises en charge sur le titre 3 (dépenses postales et de télécommunication).

Il vous est rappelé que ces prestations peuvent être sollicitées de n'importe quel opérateur de votre choix présent sur le marché local. Aucune rémunération spécifique des personnels de cet opérateur ne peut intervenir. La présence éventuelle d'un technicien au titre de la maintenance de votre dispositif doit être considérée comme une prestation technique.

Les modalités de transmission des résultats au ministère de l'intérieur font l'objet d'une instruction particulière.

8.5.4 La fourniture des imprimés électoraux (hors-titre 2 – activité 023202020007)

Le bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur fournit les documents électoraux présentant un caractère sécurisé ou dont l'approvisionnement fait l'objet d'un document contractuel spécifique. Cela concerne notamment les enveloppes de propagande ou de scrutin.

Les stocks en votre possession ont fait l'objet d'un réapprovisionnement au cours du premier semestre 2017 pour toute l'année.

En ce qui concerne les enveloppes de scrutin (de couleur kraft pour ces élections sénatoriales), votre attention est appelée sur la nécessité de ne procéder à la destruction, après chaque tour de scrutin, que de celles d'entre elles qui ne sont manifestement pas réutilisables.

Sur vos crédits, sont pris en charge les frais liés :

- aux envois adressés aux mairies ;
- à la confection du tableau et de la liste des électeurs sénatoriaux ;
- à la confection des reçus provisoires et des récépissés définitifs de déclaration de candidature ;
- à l'édition de la liste des candidats ;
- aux lettres de convocation des électeurs ;
- à l'édition des listes d'émargement ;
- aux affiches à apposer dans les salles de vote ;
- aux procès-verbaux et les feuilles de proclamation des résultats ;

- aux feuilles de pointage ;
- aux courriers relatifs aux déclarations de situation patrimoniale.

*

* *

Il vous est demandé de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.

Le Préfet,
Secrétaire général adjoint,
Directeur de la modernisation et de l'action territoriale,

Alain ESPINASSE

ANNEXE 1 : Calendrier

Lundi 4 septembre 2017	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature en vue du premier tour. Date limite d'institution de la commission de propagande par arrêté du représentant de l'État.	R. 153 R. 157
Vendredi 8 septembre 2017 à 18 h 00 (heure locale)	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour et délai limite de retrait des candidatures	L. 300 et L. 301 L. 446 R. 153
Vendredi 15 septembre 2017 à 18 h 00 (heure locale)	Date limite d'adoption et de publication de l'arrêté fixant la liste des candidats et éventuellement des remplaçants	R. 152
Lundi 18 septembre 2017 à 18 h 00 (heure locale)	Heure limite de dépôt par les candidats ou les listes à la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote à envoyer aux membres du collège électoral sénatorial.	R. 159
Mercredi 20 septembre 2017	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote des candidats ou des listes.	R. 157
Vendredi 22 septembre 2017 à 8 h 30 (scrutin majoritaire) ou 9 h (scrutin proportionnel) (heure locale)	Date limite de réception par le représentant de l'Etat des procurations adressées par les députés, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux, les conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, les conseillers à l'assemblée de la Martinique et les membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie.	R. 164-1 R. 282
Samedi 23 septembre 2017 à minuit	Date limite de modification par le représentant de l'État de la liste des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité. Date limite de division de la liste des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité en sections de vote. Date limite de remplacement des candidats décédés.	R. 162 R. 164 R. 150
Dimanche 24 septembre 2017	**ÉLECTION DES SÉNATEURS**	**Décret de convocation**
Dimanche 24 septembre 2017 à 8 h 30 à 11 h 00 à 15 h 00 à 15 h 30 à 17 h 30 (heure locale)	**Départements et collectivités élisant 1 ou 2 sénateurs** Ouverture du premier tour de scrutin. Heure maximale de clôture du premier tour de scrutin. Heure limite de dépôt des déclarations de candidatures dans les services du représentant de l'État en vue du second tour. Heure limite d'affichage des déclarations de candidature dans la salle de vote en vue du second tour. Ouverture du second tour de scrutin. Heure maximale de clôture du second tour de scrutin.	R. 168 R. 168 R. 153 R. 153 R. 168 R. 168
Dimanche 24 septembre 2017 à 9 h 00 à 15 h 00 (heure locale)	**Départements élisant 3 sénateurs ou plus.** Ouverture du scrutin. Heure maximale de clôture du scrutin.	R. 168 R. 168
Mercredi 4 octobre 2017 à 18 h	Date limite de dépôt des recours des candidats et des électeurs du département ou de la collectivité contre l'élection des sénateurs devant le Conseil constitutionnel.	L.O. 325 et L.O. 180
Vendredi 1er décembre 2017 (à 18 heures)	Date limite de dépôt des comptes de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	L.52-12

ANNEXE 2 : Nomenclature des catégories socioprofessionnelles pour le répertoire national des élus et les candidatures

Code CSP	*64 rubriques*	*9 familles*
01	agriculteurs-propriétaires exploitants	*professions agricoles*
02	salariés agricoles	
03	marins (patrons)	
04	marins (salariés)	
05	industriels-chefs d'entreprise	*professions industrielles et commerciales*
06	administrateurs de sociétés	
07	agents d'affaires	
08	agents immobiliers	
09	commerçants	
10	artisans	
11	entrepreneurs en bâtiment	
12	propriétaires	
13	ingénieurs	*salariés du privé*
14	agents techniques et techniciens	
15	contremaîtres	
16	représentants de commerce	
17	agents d'assurance	
18	cadres supérieurs (privé)	
19	autres cadres (privé)	
20	employés (secteur privé)	
21	ouvriers (privé)	
22	assistantes sociales	
23	salariés du secteur médical	
24	médecins	*professions libérales*
25	chirurgiens	
26	dentistes	
27	vétérinaires	
28	pharmaciens	
29	avocats	
30	notaires	
31	huissiers	
32	conseillers juridiques	
33	agents généraux d'assurance	
34	experts comptables	
35	ingénieurs conseils	
36	architectes	
37	journalistes et autres medias	
38	hommes de lettres et artistes	
39	autres professions libérales	
40	étudiants	*professions de L'enseignement*
41	professeurs de faculté	
42	professeurs du secondaire et technique	
43	enseignants 1er degré-directeurs d'école	
44	professions rattachées à l'enseignement	
45	magistrats	*fonctionnaires (moins les enseignants)*
46	grands corps de l'Etat	
47	fonctionnaires catégorie A	
48	fonctionnaires catégorie B	
49	fonctionnaires catégorie C	
50	cadres sup (entreprises publiques)	*personnels des*

51	cadres (entreprises publiques)	*entreprises publiques*
52	employés (autres entreprises publiques)	
53	agents subalternes (entreprises publiques)	
54	permanents politiques	*divers*
55	ministres du culte	
56	autres professions	
57	sans profession déclarée	
58	retraités agricoles	*retraités*
59	retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise	
60	retraités des professions libérales	
61	retraités salariés privés	
62	retraités de l'enseignement	
63	retraités de la fonction publique (moins l'enseignement)	
64	retraités des entreprises publiques	
65	autres retraités	

ANNEXE 3 : Incompatibilité concernant le mandat de sénateur et une fonction exécutive locale

→ *Liste des incompatibilités*

- Avec l'exercice d'une fonction exécutive locale (article L.O. 141-1 par renvoi du L.O. 297 du code électoral) :

Cet article, introduit dans le code électoral par la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 prohibe le cumul entre les fonctions de sénateur et les fonctions exécutives locales suivantes :
* maire, maire d'arrondissement, maire délégué et adjoint au maire ;
* président et vice-président d'un EPCI ;
* président et vice-président de conseil départemental ;
* président et vice-président de conseil régional ;
* président et vice-président d'un syndicat mixte, y compris les PETR[1] ;
* président et membre du conseil exécutif de Corse, et président de l'Assemblée de Corse. Conformément à la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision DC n°2014-689 du 13 février 2014, les fonctions de vice-président de l'Assemblée de Corse sont également incompatibles avec un mandat parlementaire ;
* président et vice-président de l'assemblée de Guyane ou de Martinique ; président et membre du conseil exécutif de Martinique ;
* président, vice-président et membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; président et vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; président et vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;
* président, vice-président et membre du gouvernement de la Polynésie française ; président et vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ;
* président et vice-président de l'assemblée territoriale des îles de Wallis-et-Futuna ;
* président et vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; de membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
* président et vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi. Le Conseil constitutionnel a précisé dans sa décision précitée n° 2014-689 que le législateur organique a entendu rendre incompatible le mandat de député avec les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute collectivité territoriale créée par une loi définitivement adoptée à la date de l'adoption définitive de la loi organique du 14 février 2014.
En pratique, seuls le président et le vice-président de la métropole de Lyon sont donc pour le moment visés par cette disposition ;
* président de l'Assemblée des Français de l'étranger, membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et vice-président de conseil consulaire.

→ *Date d'entrée en vigueur*
Les dispositions interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député entrent en vigueur, conformément à l'article 12 de la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014, **à compter du premier renouvellement de l'assemblée à laquelle le parlementaire concerné appartient suivant le 31 mars 2017.**
Conformément à la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-689 DC du 13 février 2014 (considérant 42), les dispositions de cette loi sont applicables à l'ouverture de la session ordinaire qui suit cette élection

[1] Ce ne sont pas des établissements publics locaux (EPL). Ils **peuvent être assimilés à des syndicats mixtes par** renvoi opéré par l'article L. 5741-1 du CGCT. En effet, ils sont dirigés non pas par un conseil d'administration, contrairement aux EPL, mais par un conseil syndical. Dès lors, sont applicables les dispositions du 5° de l'article L.O. 141-1 du code électoral et non celles de l'article L.O. 147-1 du même code. Il y a lieu de considérer que **la règle de non cumul s'applique au président ou vice-président de PETR**. En l'absence de jurisprudence sur le sujet, cette analyse est effectuée toutefois sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond en cas de contentieux

(soit le 2 octobre 2017) tant aux sénateurs faisant l'objet d'une nouvelle élection qu'aux sénateurs élus lors du renouvellement de septembre 2014.

→ *Modalité de résolution des situations d'incompatibilité*
La personne élue sénateur le 24 septembre ou le sénateur déjà en situation de cumul à cette date devra démissionner du mandat acquis antérieurement dans le délai de trente jours à compter de l'ouverture de la session ordinaire, soit le 2 octobre. A défaut, ce mandat sera perdu de plein droit au terme de ce délai.

ANNEXE 3 bis : Autres situations d'incompatibilité applicables au mandat de sénateur

→ *Liste des incompatibilités*

→ ***Avec d'autres mandats :***
- Avec l'exercice de plus d'un des mandats listés par l'article L.O. 141 du code électoral :

Cet article prohibe le cumul des mandats de sénateur avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus
- Le cumul des mandats de député et de sénateur est interdit. En cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision du Conseil constitutionnel confirmant l'élection (L.O. 137). Tout député élu sénateur ou tout sénateur élu député cesse de ce fait même d'appartenir à la première assemblée dont il était membre.
- Un député ou un sénateur ne peut cumuler son mandat parlementaire avec celui de représentant au Parlement européen (L.O. 137-1). Tout représentant au Parlement européen qui acquiert la qualité de député cesse de ce fait même d'exercer son mandat de représentant au Parlement européen (article 6-1 de la loi du 7 juillet 1977). Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après la décision juridictionnelle confirmant l'élection. En attendant cette décision, l'intéressé ne peut participer aux travaux de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

→ ***Avec certaines fonctions institutionnelles ou relevant du secteur public :***
Est incompatible avec le mandat de parlementaire :
- la qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental (L.O. 139) ;
- l'exercice des fonctions de magistrat (L.O. 140) ;
- l'exercice de fonctions juridictionnelles autres que celles prévues par la Constitution et avec l'exercice de fonctions d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur (même article) ;
- l'exercice de fonctions publiques non électives (L.O. 142). Au regard des décisions rendues par le Conseil constitutionnel (n° 2007-23 I et 2008-24I/25I/26I du 14 février 2008), le caractère public d'une fonction non élective doit se déduire d'un faisceau d'indices permettant de déterminer si son exercice par un parlementaire constituerait une violation du principe de séparation des pouvoirs et d'indépendance du député à l'égard du pouvoir exécutif. Le caractère bénévole de l'exercice de ces fonctions est sans incidence sur leur caractère incompatible avec le mandat parlementaire.
Sont exceptés de ces dispositions, les professeurs titulaires de chaire et chaire ou chargés de direction de recherches, et dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes ;
- l'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds (L.O. 143) ;
- les fonctions de membre du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Constitution.
- les fonctions de président ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux (EPN). Il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements. Sauf si le parlementaire y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec ce mandat les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux, ainsi que les fonctions exercées au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante (I. de l'article L.O. 145).
- la fonction de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante (II. de l'article L.O. 145) ;

- Les fonctions de membres du Conseil constitutionnel. Les parlementaires nommés au sein de cette juridiction sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination (L.O. 152).
- Les fonctions de membre du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie (article 154 de la LO n° 99-209 du 19 mars 1999) ;
- Les fonctions de membre du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (article 148 de la LO n° 2004-192 du 27 février 2004).

→ ***Avec des fonctions sociales :***
Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans (L.O. 146) :
- les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
- les sociétés ayant principalement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;
- les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger ;
- les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;
- les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 4 premiers cas ci-dessus. Cet alinéa ne mentionne pas en revanche les sociétés qui détiennent de telles participations (Décision du Conseil Constitutionnel n°2004-19 I du 23 décembre 2004). Il convient donc d'exclure de son champ d'application, conformément au principe d'application stricte du régime des incompatibilités, les fonctions décrites ci-dessus occupées au sein de ces sociétés ;
- les sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux quatre premiers cas ci-dessus ;
- les sociétés d'économie mixte.

Un parlementaire ne peut exercer les fonctions de président et de vice-président (L.O. 147-1) :
- du conseil d'administration d'un établissement public local (EPL)1 ;
- du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale (SEML)2 ;
- du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société publique locale (SPL) ou d'une société publique locale d'aménagement (SPLA)3 ;
- d'un organisme d'habitations à loyer modéré.
En cours de mandat, un parlementaire ne peut pas accepter une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés ci-dessus (L.O. 147).
Par ailleurs, un parlementaire n'est pas autorisé à commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat (premier alinéa de l'article L.O. 146-1). Cette interdiction n'est pas applicable aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (deuxième alinéa de l'article L.O. 146-1).

→ *Modalité de résolution des situations d'incompatibilité*

- Pour les incompatibilités issues de l'article L.O. 141 :
À compter de l'entrée en vigueur de la loi organique n°2014-125, le sénateur en situation d'incompatibilité au regard de l'article L.O. 141 (détention de plus d'un des mandats locaux précisés par cet article) sera tenu de démissionner **d'un des mandats qu'il détenait antérieurement**.
En cas d'élections acquises le même jour, l'intéressé **est tenu, dans les mêmes conditions**, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.
La loi organique de 2014 prévoit donc que le sénateur en situation d'incompatibilité **ne peut pas démissionner du mandat acquis à la date la plus récente**. Cette démission devra porter sur un mandat acquis avant la dernière élection, qu'il détenait avant le constat de la situation d'incompatibilité, nonobstant son caractère local ou national.
A défaut d'option, c'est le mandat acquis à la date la plus ancienne qui prend fin de plein droit, qu'il soit national ou local.
En cas d'élections acquises le même jour lorsque le droit d'option n'a pas été activé, le mandat qui prend fin de plein droit est celui acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

- Les autres situations d'incompatibilités se régleront conformément aux dispositions internes propres à l'organe duquel est issue le sénateur.

ANNEXE 4 : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR

* Le Défenseur des droits et ses adjoints et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles dans toutes les circonscriptions (L.O. 130) ;

* Les préfets ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin (L.O. 132 I) ;

* Ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes (L.O. 132 II) :

1° Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet et les directeurs des services de cabinet de préfet ;

2° Le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;

3° Les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;

4° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans la région ou le département ;

5° Les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;

6° Les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;

7° Les inspecteurs du travail ;

8° Les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'Etat et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;

9° Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et les juges de proximité ;

10° Les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;

11° Les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;

12° Les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;

13° Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

14° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

15° Les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

16° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;

17° Les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé ;

18° Les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;

19° Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;

20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil général, des communes de plus de 20 000 habitants, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;

21° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au 20° ;

22° Les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil général, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles.

Il est par conséquent possible pour un candidat exerçant une des professions citées à l'article L.O. 132 (énoncées ci-dessus) de se présenter dans le département dans lequel il travaille dès lors qu'il n'exerce pas ses fonctions dans la circonscription pour laquelle il se présente.

* En Nouvelle-Calédonie, les articles L.O. 394-2 et R.**215 déterminent les fonctions qui sont assimilées à celles énumérées ci-dessus.

* Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être interprétés strictement. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc *a priori* éligibles au mandat de député.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. Il s'attache peu au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne relève pas l'intéressée des inéligibilités prévues par le code électoral.

ANNEXE 5 : Modèle de déclaration de MANDATAIRE FINANCIER pour les élections sénatoriales (élection au scrutin majoritaire)

Déclaration d'un mandataire financier (personne physique)

(A remettre à la Préfecture du domicile du candidat tête de liste contre un récépissé daté ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne).

(A REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES)

Je soussigné :

Nom :.....Prénom :.....

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :.....

Code postal :.....Ville :.....

Adresse électronique :.....@.....

Téléphone :.....

candidat dans le département de .....

à l'élection sénatoriale qui se déroulera le .....

désigne comme mandataire financier pour cette campagne Monsieur, Madame :

Nom :.....Prénom :.....

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :.....

Code postal :.....Ville :.....

Adresse électronique :.....@.....

Téléphone :.....

conformément aux dispositions du Code électoral.

Ce mandataire agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables à mon compte de campagne, et encaissera les recettes recueillies à cet effet.

Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, je m'engage à lui verser sur mon compte bancaire spécifique les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint l'accord écrit de la personne désignée.

Fait à.....Le.....

Signature

ACCORD DU MANDATAIRE

(A joindre à la lettre adressée au préfet par le candidat tête de liste ; copie à joindre au compte de campagne).

Je soussigné :

Nom :.....Prénom :.....

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :.....

Code postal :.....Ville :.....

Adresse électronique :.....@.....

Téléphone :.....

accepte d'être le mandataire financier de Monsieur, Madame :

Nom :.....Prénom :.....

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :.....

Code postal :.....Ville :.....

Adresse électronique :.....@.....

Téléphone :.....

candidat dans le département de .....

à l'élection sénatoriale qui se déroulera le .....

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du Code électoral et en particulier l'article L. 52-6. Je m'engage à ouvrir un compte bancaire spécifique et à remettre au candidat mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes (liste nominative des dons des personnes physiques, contributions versées par les partis politiques, contributions personnelles du ou des candidat(s), relevés du compte, copie des chèques remis à l'encaissement supérieurs à 150 euros).

A ces comptes seront également jointes les liasses de reçus-dons, même non utilisées, que la préfecture m'aura délivrées en ma qualité de mandataire financier.

Ces comptes seront annexés au compte de campagne du candidat.

Je m'engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat.

Fait à.....Le.....

Signature

Annexe 5bis : Modèle de déclaration de MANDATAIRE FINANCIER pour les élections sénatoriales (élection à la représentation proportionnelle)

Déclaration d'un mandataire financier (personne physique)

(A remettre à la Préfecture du domicile du candidat tête de liste contre un récépissé daté ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne).

(A REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES)

Je soussigné(e) :

Nom :.....Prénom :.....

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :.....

Code postal :.....Ville :.....

Adresse électronique :.....@.....

Téléphone :.....

candidat tête de la liste intitulée :

.....

aux élections sénatoriales du ..... dans le département de :.....

désigne comme mandataire financier pour cette campagne Monsieur / Madame :

Nom :.....Prénom :.....

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :.....

Code postal :.....Ville :.....

Adresse électronique :.....@.....

Téléphone :.....

conformément aux dispositions du Code électoral.

Ce mandataire agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables à mon compte de campagne, et encaissera les recettes recueillies à cet effet.

Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, je m'engage à lui verser sur son compte bancaire spécifique les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint l'accord écrit de la personne désignée.

Fait à :

Le :

Signature :

ACCORD DU MANDATAIRE

(A joindre à la lettre adressée au préfet par le candidat tête de liste ; copie à joindre au compte de campagne).

Je soussigné (e) :

Nom :.....Prénom :.....

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :.....

Code postal :.....Ville :.....

Adresse électronique :.....@.....

Téléphone :.....

accepte d'être le mandataire financier de Monsieur / Madame :

Nom :.....Prénom :.....

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :.....

Code postal :.....Ville :.....

Adresse électronique :.....@.....

Téléphone :.....

candidat tête de la liste intitulée :

.....

aux élections sénatoriales du ..... dans le département ou la collectivité de :.....

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du Code électoral et en particulier l'article L. 52-6. Je m'engage à ouvrir un compte bancaire spécifique et à remettre au candidat mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes (liste nominative des dons des personnes physiques, contributions versées par les partis politiques, contributions personnelles du ou des candidat(s), relevés du compte, copie des chèques remis à l'encaissement supérieurs à 150 euros).

À ces comptes seront également jointes les liasses de reçus-dons, même non utilisées, que la préfecture m'aura délivrées en ma qualité de mandataire financier.

Ces comptes seront annexés au compte de campagne du candidat.

Je m'engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat.

Fait à : .....Le : .....

Signature :

ANNEXE 6 : Modèle de déclaration de CANDIDATURE D'UNE LISTE

(quel que soit le mode de scrutin)

DECLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS SENATORIALES

Formulaire à remplir par le mandataire de la liste

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives ***(voir notice explicative au dos)***

Election dans le département ou la collectivité de : .....

Nom de la liste[1] : .....

1. IDENTITE
Nom de naissance : ..... Prénoms : ..... Né(e) le : _ _ /_ _ /_ _ _ _ à (commune) : ..... Département : ..... ou Collectivité d'Outre-mer : .....ou Pays : .....

2. COORDONNEES
Adresse : .... N° (bis, ter...) Type de voie Nom de la voie Code postal : _ _ _ _ _ _ Commune :..... Pays (si hors France) : ..... Téléphone (recommandé) : ..... Courriel (recommandé) : .....

Mandataire dont le nom est mentionné ci-dessus,

Etiquette politique déclarée de la liste[2] : .....

Déclare vouloir déposer la candidature de cette liste aux élections sénatoriales du.....dans le département ou la collectivité en tête de la présente déclaration.

DATE : _ _ /_ _ /_ _ _ _ SIGNATURE :

[1] Chaque liste doit avoir un nom propre. Il est toutefois facultatif lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire.
[2] L'étiquette politique du candidat peut être différente de l'étiquette politique de la liste.

Notice explicative

Recommandations générales

1 – Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible. Le formulaire doit comporter la signature manuscrite du candidat.** Elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.
2 – L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.

Documents à fournir

- La déclaration de candidature de chaque membre de la liste, y compris le mandataire dans le cas où celui-ci est candidat ;
- Les pièces attestant de leur éligibilité ;
- Si l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, **la liste des candidats dans l'ordre de présentation, en indiquant son titre et après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat**.

ANNEXE 7 : Modèle de candidature d'un CANDIDAT d'une liste dans les départements où l'élection a lieu à la REPRESENTATION PROPORTIONNELLE

DECLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS SENATORIALES
(Départements et collectivités élisant leurs sénateurs à la représentation proportionnelle)

Formulaire à remplir par chaque candidat

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives ***(voir notice explicative au dos)***
Election dans le département ou la collectivité de : .....
Nom de la liste : .....

1. IDENTITE
Nom de naissance : ..... Nom figurant sur le bulletin de vote[1] : ..... Prénoms[2] :..... Sexe : Masculin ☐ Féminin ☐ Né(e) le : _ _/_ _/_ _ _ _ à (commune) :..... Département : ..... ou Collectivité d'Outre-mer : .....ou Pays :..... Nationalité :.....
2. SITUATION
Profession[3] : ..... Numéro CSP correspondant[4] _ _ Etes-vous actuellement sénateur ? oui ☐ non ☐
3. COORDONNEES
Adresse : .... N° (bis, ter…) Type de voie Nom de la voie Code postal : _ _ _ _ _ _ Commune : ..... Pays (si hors France) : ..... Téléphone (recommandé) : _ _/_ _/_ _/_ _/_ _ Courriel (recommandé) :.....

- Déclare être candidat sur la liste mentionnée ci-dessus aux élections sénatoriales organisées le..... Ma position dans cette liste figure sur le document joint par le mandataire regroupant par ordre de présentation l'ensemble des candidats de la liste.

Etiquette politique déclarée du candidat [5]:.....

- Confie à M....., mandataire, le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste.

Je reconnais avoir été informé (e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés sous les appellations « Application Elections » et « Répertoire national des élus », mis en œuvre par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, les données à caractère personnel visées à l'article 5 du décret précité concernant chaque candidat de la liste ;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :

- pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

- pour la nuance politique, l'article 9 du décret du 9 décembre 2014 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée.

DATE : _ _/_ _/_ _ _ _ SIGNATURE :

---

[1] Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui publié.
[2] Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. A défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.
[3] Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.
[4] Voir la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe du mémento à l'usage des candidats disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur.
[5] L'étiquette politique du candidat peut être différente de l'étiquette politique de la liste.

Notice explicative

Recommandations générales

1 – Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible. Le formulaire doit comporter la signature manuscrite du candidat.** Elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.
2 – L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture ou le haut-commissariat puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.

Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration les documents suivants :

- Soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les **trente jours** précédant le dépôt de la candidature ;
- Soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) sur la liste électorale de cette commune ;
- Soit un certificat de nationalité, le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité **et** un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de **trois mois**.

ANNEXE 7 bis : Modèle de candidature d'un CANDIDAT dans les départements où l'élection a lieu au SCRUTIN MAJORITAIRE

DECLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS SENATORIALES
(Départements et collectivités élisant leurs sénateurs au scrutin majoritaire)

Formulaire à remplir par chaque candidat

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives ***(voir notice explicative au dos)***

Election dans le département ou la collectivité de : .....

Nom éventuel de la liste[1]: .....

3. IDENTITE
Nom de naissance : ..... Nom figurant sur le bulletin de vote[2] : ..... Prénoms[3] : ..... Sexe : Masculin ☐ Féminin ☐ Né(e) le : _ _ /_ _ /_ _ _ _ à (commune) : ..... Département : ..... ou Collectivité d'Outre-mer : .....ou Pays :..... Nationalité : .....
4. SITUATION
Profession[4] : ..... Numéro CSP correspondant[5] _ _ Etes-vous actuellement sénateur ? oui ☐ non ☐
5. COORDONNEES
Adresse : .... N° (bis, ter...) Type de voie Nom de la voie Code postal : _ _ _ _ _ _ Commune : ..... Pays (si hors France) : ..... Téléphone (recommandé) : _ _ /_ _ /_ _ /_ _ / _ _ Courriel (recommandé) :..... .....

Déclare être candidat aux élections sénatoriales organisées le ..... dans le département ou la collectivité mentionné ci-dessus et confie le cas échéant[1] à mon mandataire, M.....le soin de faire ou de faire faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de ma candidature de la commune mentionnée ci-dessus.
Etiquette politique déclarée du candidat :.....

Je reconnais avoir été informé (e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés sous les appellations « Application Elections » et « Répertoire national des élus », mis en œuvre par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, les données à caractère personnel visées à l'article 5 du décret précité concernant chaque candidat de la liste ;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :

- pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

---

[1] Pour les candidats se présentant sur une liste.
[2] Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui publié.
[3] Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. A défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.
[4] Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.
[5] Voir la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe du mémento à l'usage des candidats disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur.

- pour la nuance politique, l'article 9 du décret du 9 décembre 2014 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

PARAPHE DU CANDIDAT:

Je choisis comme **remplaçant** éventuel pour les cas prévus à l'article L.O. 319 du code électoral :

1. Identité du remplaçant
Nom de naissance : ..... Nom figurant sur le bulletin de vote[1] : ..... Prénoms[2] : ..... Sexe[3] : Masculin☐Féminin ☐ Né(e) le : _ _ /_ _ / _ _ _ _ à (commune) : ..... Département : ..... ou Collectivité d'Outre-mer : ..... ou Pays : ..... Nationalité : .....

2. Situation du remplaçant
Profession[4] : ..... Numéro CSP correspondant[5] : :

3. Coordonnées du remplaçant
Adresse : .... N° (bis, ter...) Type de voie Nom de la voie Code postal : _ _ _ _ _ Commune :..... Pays (si hors France) : ..... Téléphone (recommandé) : _ _ /_ _ / _ _ /_ _ / _ _ Courriel (recommandé) :..... .....

Fait à ....., le .....

Signature du candidat :

[1] Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui affiché dans chaque bureau de vote.
[2] Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. A défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.
[3] Le remplaçant doit être de sexe opposé à celui du candidat
[4] Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.
[5] Voir la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe du mémento à l'usage des candidats disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Notice explicative

Recommandations générales

1 – Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible. Le formulaire doit comporter la signature manuscrite du candidat.** Elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.
2 – L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture ou le haut-commissariat puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.

Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration d'une **part le formulaire d'acceptation de votre remplaçant** et d'autre part le ou les documents suivants :

- Soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les **trente jours** précédant le dépôt de la candidature ;
- Soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) sur la liste électorale de cette commune ;
- Soit un certificat de nationalité, le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité **et** un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de **trois mois**.

DECLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS SENATORIALES
(Départements et collectivités élisant leurs sénateurs au scrutin majoritaire)

Formulaire à remplir par chaque REMPLACANT

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives ***(voir notice explicative au dos)***
Election dans le département ou la collectivité de :

1. IDENTITE
Nom de naissance : .....
Nom figurant sur le bulletin de vote[1] : .....
Prénoms[2] : .....
Sexe : Masculin ☐ Féminin ☐
Né(e) le : _ _ /_ _ /_ _ _ _ à (commune) : .....
Département : ..... ou Collectivité d'Outre-mer : .....ou Pays :.....
Nationalité : .....

2. SITUATION
Profession[3] : .....
Numéro CSP correspondant[4] _ _
Etes-vous actuellement sénateur ? oui ☐ non ☐

3. COORDONNEES
Adresse : ....
N° (bis, ter...) Type de voie Nom de la voie
Code postal : _ _ _ _ _ _ Commune : .....
Pays (si hors France) : .....
Téléphone (recommandé) : _ _ /_ _ /_ _ /_ _ /_ _
Courriel (recommandé) :..... .....

Accepte de remplacer, en cas d'élection et de vacance de siège,
Monsieur/Madame[5].....
qui a déclaré vouloir poser sa candidature aux élections sénatoriales du .....
dans le département ou la collectivité mentionnée ci-dessus
Etiquette politique déclarée du remplaçant : .....

Je reconnais avoir été informé (e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés sous les appellations « Application Elections » et « Répertoire national des élus », mis en œuvre par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, les données à caractère personnel visées à l'article 5 du décret précité concernant chaque candidat de la liste ;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :

- pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

- pour la nuance politique, l'article 9 du décret du 9 décembre 2014 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à ....., le .....

Signature du remplaçant :

---

[1] Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui publié.
[2] Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. A défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.
[3] Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.
[4] Voir la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe du mémento à l'usage des candidats disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur.
[5] Rayer la mention inutile et indiquer son nom d'usage et son prénom usuel.

Notice explicative

Recommandations générales

1 – Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible. Le formulaire doit comporter la signature manuscrite du candidat.** Elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.
2 – L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture ou le haut-commissariat puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.

Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire le ou les documents suivants :

- Soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les **trente jours** précédant le dépôt de la candidature ;
- Soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) sur la liste électorale de cette commune ;
- Soit un certificat de nationalité, le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité **et** un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de **trois mois**.

ANNEXE 8 : Attestation de notification de la grille des nuances

ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2017

ATTESTATION DE NOTIFICATION DES GRILLES DES NUANCES DES CANDIDATS ET DES LISTES DE CANDIDATS

Je soussigné.....candidat ou mandataire de la liste intitulée ou composée de [1].....

déclare avoir eu **communication de la ou des grilles des nuances politiques**[2] applicables à l'occasion de l'enregistrement de ma candidature ou de la candidature de la liste susmentionnée.

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat ;

2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;

3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès du ministre de l'intérieur (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :

- pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

- pour la nuance politique, l'article 9 du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Je certifie que j'informerai l'ensemble des candidats de la liste de la ou des grilles des nuances qui m'ont été notifiées.

(Ne concerne que le cas où le mandataire est le signataire.)

Fait à....., le .....

Signature du candidat ou du mandataire :

---

[1] Rayer les mentions inutiles et indiquer, le cas échéant, le nom des candidats dans les départements où l'élection a lieu au scrutin majoritaire ou le titre de la liste dans les départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.

[2] En cas de scrutin majoritaire, y compris en cas de candidature en liste, seule une grille des nuances des candidats est communiquée. En cas de scrutin proportionnel, sont communiquées une grille des nuances des candidats et une grille des nuances des listes.

ANNEXE 9: GRILLES DES NUANCES

Grille des nuances politiques individuelles des candidats

Libellé	*Signification*
EXG	Extrême gauche
COM	Parti communiste français
FI	La France insoumise
SOC	Parti socialiste
RDG	Parti radical de gauche
DVG	Divers gauche
ECO	Ecologiste
DIV	Divers
REG	Régionaliste
REM	La République en marche
MDM	Modem
UDI	Union des Démocrates et Indépendants
LR	Les Républicains
DVD	Divers droite
DLF	Debout la France
FN	Front National
EXD	Extrême droite

Grille des nuances politiques des listes dans les départements pourvus à la représentation proportionnelle

Libellé	*Signification*
LEXG	Liste d'extrême gauche
LCOM	Liste présentée par le Parti communiste français
LFI	Liste présentée par La France insoumise
LSOC	Liste présentée par le Parti socialiste
LDVG	Liste divers gauche
LUG	Liste d'union de la gauche
LECO	Liste écologiste
LDIV	Autre liste
LREG	Liste régionaliste
LREM	Liste présentée par la République En marche
LMDM	Liste présentée par le Modem
LMP	Liste majorité présidentielle
LUDI	Liste présentée par l'Union des Démocrates et Indépendants
LLR	Liste présentée par Les Républicains
LDVD	Liste divers droite
LUD	Liste d'union de la droite
LDLF	Liste présentée par Debout la France
LFN	Liste présentée par le Front National
LEXD	Liste d'extrême droite

ANNEXE 10 : REÇU PROVISOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département (ou collectivité) de .....

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Reçu provisoire

Le préfet (1) de .....

Vu le code électoral,

donne reçu provisoire à M ....., candidat ou

mandataire de la liste intitulée ou composée de : (2) .....

.....

d'une déclaration de candidature au premier tour des élections sénatoriales du 24 septembre 2017 dans le

département (ou de la collectivité) de.....

L'enregistrement de cette déclaration de candidature ne sera effectué que lors de la remise du récépissé définitif qui interviendra dans un délai maximum de quatre jours.

Fait à ....., le ..... septembre 2017 à ..... heures.....

Le préfet (1)

(1) Le Haut-commissaire en Nouvelle-Calédonie.
(2) Rayer les mentions inutiles et indiquer, le cas échéant, le nom des candidats dans les départements où l'élection a lieu au scrutin majoritaire ou le titre de la liste dans les départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.

ANNEXE 11 : RÉCÉPISSÉ DÉFINITIF

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département (ou collectivité) de .....

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Récépissé définitif

Le préfet (1) de.....

Vu le code électoral,

donne récépissé définitif à M ....., candidat ou

mandataire de la liste intitulée ou composée de : (2) .....

.....

d'une déclaration de candidature au ..... tour des élections sénatoriales du 24 septembre 2017 dans le

département (ou de la collectivité) de .....,

Fait à ..... , le ..... 2017.

Le préfet (1)

(1) Le Haut-commissaire en Nouvelle-Calédonie.
(2) Rayer la mention inutile et indiquer, le cas échéant, le nom des candidats dans les départements où l'élection a lieu au scrutin majoritaire ou le titre de la liste dans les départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.

Liberté Égalité Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A V I S A U X É L E C T E U R S

Élection sénatoriale ayant lieu au scrutin majoritaire

Le panachage entre candidats figurant sur différents bulletins est autorisé dans la limite du nombre de sièges de sénateurs à pourvoir au titre du département ou de la collectivité. Ce panachage peut être effectué soit par suppression ou adjonction de candidats sur les bulletins imprimés mis à votre disposition, soit par la réalisation d'un bulletin manuscrit.

Mais attention, si vous panachez votre bulletin, n'oubliez pas d'écrire, après le nom du candidat de votre choix, celui du remplaçant qu'il a désigné. En effet, l'omission du nom du remplaçant entraînerait l'annulation de votre suffrage.

EXEMPLE :

Vous désirez voter pour JEANNE et non pour HENRI dont le nom figure sur le bulletin que vous avez choisi.

Vous devez, dans ce cas :
- rayer le nom de HENRI et celui de Lucien, son remplaçant ;
- écrire non seulement le nom de JEANNE, mais également celui de son remplaçant, Léon.

Bulletin avant panachage
HENRI remplaçant Lucienne PAUL remplaçant 1 Louise

Bulletin après panachage	
~~HENRI~~ remplaçant ~~Lucienne~~	JEANNE remplaçant Léon
PAUL remplaçant Louise	

Bien entendu, il vous est également loisible de rayer le nom d'un candidat et de son suppléant sans les remplacer.

Liberté Égalité Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A V I S A U X É L E C T E U R S

Élection sénatoriale ayant lieu à la représentation proportionnelle

Pour que votre vote soit pris en compte, vous devez impérativement utiliser l'un des bulletins de vote mis à votre disposition par une liste de candidats.

En outre, vous ne devez apporter aucune modification au bulletin de vote que vous avez choisi pour qu'il soit valable.

ANNEXE 14 : Affiche sur les pièces d'identité à présenter au moment du vote

Liberté Égalité Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A V I S A U X É L E C T E U R S

Liste des pièces d'identité
exigées des électeurs au moment du vote

Code électoral - Article R. 60

Les électeurs des communes de 1 000 habitants et plus doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité ; la liste des titres valables est établie par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité.

Arrêté du 12 décembre 2013

Article 1er. - Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

1° Carte nationale d'identité ;

2° Passeport ;

3° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;

4° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;

5° Carte vitale avec photographie ;

6° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;

7° Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;

8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;

9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;

10° Carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la Société nationale des chemins de fer ;

11° Permis de conduire ;

12° Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat ;

13° Livret de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;

14° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

LES ÉLECTEURS ET ÉLECTRICES

non munis de l'une des pièces indiquées ci-dessus

ne seront pas admis à prendre part au scrutin

ANNEXE 15 : Montant plafond des dépenses de campagne et montant plafond du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Code département	Nom du département	Nombre de sénateurs à élire	Scrutin	Montant plafond dépenses par candidat (scrutin majoritaire) ou liste de candidat (scrutin proportionnel)	Montant plafond du remboursement forfaitaire par candidat (scrutin majoritaire) ou liste de candidats (scrutin proportionnel)
37	INDRE ET LOIRE	3	PROP	27 157 €	12 899 €
38	ISERE	5	PROP	42 892 €	20 374 €
39	JURA	2	MAJ	28 332 €	13 458 €
40	LANDES	2	MAJ	36 929 €	17 541 €
41	LOIR ET CHER	2	MAJ	32 814 €	15 587 €
42	LOIRE	4	PROP	30 930 €	14 692 €
43	HAUTE LOIRE	2	MAJ	26 234 €	12 461 €
44	LOIRE ATLANTIQUE	5	PROP	45 426 €	21 577 €
45	LOIRET	3	PROP	28 776 €	13 668 €
46	LOT	2	MAJ	22 979 €	10 915 €
47	LOT ET GARONNE	2	MAJ	32 794 €	15 577 €
48	LOZERE	1	MAJ	16 996 €	8 073 €
49	MAINE ET LOIRE	4	PROP	32 124 €	15 259 €
50	MANCHE	3	PROP	24 599 €	11 685 €
51	MARNE	3	PROP	26 342 €	12 512 €
52	HAUTE MARNE	2	MAJ	23 411 €	11 120 €
53	MAYENNE	2	MAJ	31 202 €	14 821 €
54	MEURTHE ET MOSELLE	4	PROP	30 311 €	14 398 €
55	MEUSE	2	MAJ	24 079 €	11 438 €
56	MORBIHAN	3	PROP	30 530 €	14 502 €
57	MOSELLE	5	PROP	38 011 €	18 055 €
58	NIEVRE	2	MAJ	25 434 €	12 081 €
59	NORD	11	PROP	76 345 €	36 264 €
60	OISE	4	PROP	32 440 €	15 409 €
61	ORNE	2	MAJ	29 997 €	14 248 €
62	PAS DE CALAIS	7	PROP	48 526 €	23 050 €
63	PUY DE DOME	3	PROP	28 148 €	13 370 €
64	PYRENEES ATLANTIQUES	3	PROP	28 714 €	13 639 €
65	HAUTES PYRENEES	2	MAJ	26 380 €	12 531 €
66	PYRENEES ORIENTALES	2	MAJ	40 979 €	19 465 €
75	PARIS	12	PROP	66 923 €	31 788 €
77	SEINE ET MARNE	6	PROP	46 195 €	21 943 €
78	YVELINES	6	PROP	47 273 €	22 455 €
91	ESSONNE	5	PROP	43 498 €	20 662 €
92	HAUTS DE SEINE	7	PROP	51 605 €	24 512 €
93	SEINE SAINT-DENIS	6	PROP	50 947 €	24 200 €
94	VAL DE MARNE	6	PROP	45 880 €	21 793 €
95	VAL D'OISE	5	PROP	41 956 €	19 929 €
971	GUADELOUPE	3	PROP	22 145 €	10 519 €
972	MARTINIQUE	2	MAJ	35 911 €	17 058 €
974	REUNION	4	PROP	33 032 €	15 690 €
975	SAINT-PIERRE ET MIQUELON	1	MAJ	12 671 €	6 019 €
976	MAYOTTE	2	MAJ	25 378 €	12 054 €
988	NOUVELLE CALEDONIE	2	MAJ	3 438 036,XPF	1 633 067,XPF
FRANCAIS DE L'ETRANGER		6	PROP	27 645 €	13 131 €

ANNEXE 16 : ÉTAT DE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE DÉPLACEMENT

ELECTION DES SENATEURS
(Scrutin du 24 septembre 2017)

Imputation budgétaire et comptable : UO : 232-CVPO-D*** Domaine fonctionnel : 0232-02-04	Activité : 0232 02 040007 Groupe de marchandise : 25.01.01

Payable à M/Mme.[1] .....
Né le ..... à .....
membre du collège électoral chargé d'élire les sénateurs du département de .....
délégué(e) de la commune de .....
domicilié à .....

J'atteste sur l'honneur :

- ✓ Ne pas avoir mon domicile au chef-lieu du département ou se déroule l'élection **(fournir un justificatif de domicile de moins de 3 mois) ;**
- ✓ M'être déplacé(e) sur le lieu d'organisation de l'élection pour prendre part au scrutin et figurer sur la liste d'émargement pour l'un des deux tours en cas de scrutin majoritaire ;
- ✓ Ne pas percevoir d'indemnité annuelle au titre de mon mandat si je suis électeur de droit.

Aussi, je demande à bénéficier de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article R. 171 du code électoral. Son montant, déterminé par arrêté du 3 septembre 2014 modifié par l'arrêté du 26 septembre 2014, sera versé sur mon compte bancaire ci-après désigné **(fournir un RIB aux normes BIC/IBAN)**:
.....
.....
.....
Les 10 premiers chiffres de mon numéro de sécurité sociale :.....

Certifié exact
A ....., le .....

Signature :

ETAT EXECUTOIRE

Je soussigné(e), ...
Président(e) du bureau du collège électoral chargé d'élire les sénateurs,
certifie que l'électeur désigné ci-dessus a pris part au scrutin le 24 septembre 2017 et qu'il a droit au paiement de la somme de :

- ✓ Vingt-cinq euros (en métropole) ;
- ✓ Quarante-cinq euros (en Martinique, en Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon) ;
- ✓ Deux cent cinquante euros en Nouvelle-Calédonie. [2]

A ....., le .....

Cachet et signature :

---

[1] Indiquer les nom et prénoms de l'électeur
[2] Rayer la mention inutile

LISTE DES DESTINATAIRES

Mesdames et Messieurs les préfets, haut-commissaire et maires des départements et collectivités suivants :

- Indre-et-Loire
- Isère
- Jura
- Landes
- Loir-et-Cher
- Loire
- Haute-Loire
- Loire-Atlantique
- Loiret
- Lot
- Lot-et-Garonne
- Lozère
- Maine-et-Loire
- Manche
- Marne
- Haute-Marne
- Mayenne
- Meurthe-et-Moselle
- Meuse
- Morbihan
- Moselle
- Nièvre
- Nord
- Oise
- Orne
- Pas-de-Calais
- Puy-de-Dôme
- Pyrénées Atlantiques
- Hautes-Pyrénées
- Pyrénées Orientales
- Essonne
- Hauts-de-Seine
- Seine-Saint-Denis
- Val-de-Marne
- Val d'Oise
- Paris
- Seine-et-Marne
- Yvelines
- Guadeloupe
- Martinique
- Mayotte,
- La Réunion
- Saint-Pierre-et-Miquelon
- Nouvelle-Calédonie
- Savoie